

CONSEIL DE COMMUNAUTE
EXTRAORDINAIRE
17 DECEMBRE 2019 à 18H



forêver

PAYS DE BARR 
communauté de communes

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 17 décembre 2019

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-neuf Le 17 décembre à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session extraordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude HAULLER, Claude KOST, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Alfred HILGER, Vice-Présidents</i> <i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle COLAS, Nicole GUNTHER, Valérie FRIEDERICH, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Yves EHRHART, Jacques CORNEC, Pascal OSER, Jean-Marie GLEITZ, Mmes Anne-Marie BELENFANT, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, Pascale STIRMEL, MM. Jean-Claude MANDRY, Jean-Daniel HUCHELMANN, Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Michel GEWINNER, Albert FARNER, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, , M. Germain LUTZ, Mmes Joanne ALBRECHT, Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ,</i> <i>Conseillers communautaires</i> <i>M. Alain LEFFFTZ, Conseiller suppléant</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 37	<u>Absents étant excusés :</u> <i>Mme Suzanne KAYSER-GRAFF, Conseillère communautaire MM. Hugues PETIT, Vincent KOBLOTH (remplacé par M. Alain LEFFFTZ, suppléant), Daniel WOLFF,</i> <i>Conseillers communautaires</i> <u>Absent non excusé :</u>
Nombre de membres présents ou représentés : 39	<u>Procurations :</u> <i>M. Daniel WOLFF en faveur de M. Thierry JAMBU M. Hugues PETIT en faveur de M. Jacques CORNEC</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, Mme Violette LAMANT, Responsable du Pôle Développement et Promotion du Territoire, Mme Josy COUTRET, Cheffe de Projet Marketing Territorial, Mme Monique LAUFFENBURGER, Assistante de Direction AST et Mme Véronique WERCK, Assistante de Direction DGS</i>

ORDRE DU JOUR

N° DELIBERATION	TITRE	PAGE
080/07/2019	Adoption définitive du Plan-Climat-Air-Energie Territorial du Pays de Barr	7
081/07/2019	Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation subséquente de la Carte Communale de Reichsfeld	11
082/07/2019	Décision de maintien du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire consécutivement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr selon les modalités initiales d'institution	17
ANNEXES	A la délibération N° 081/07/2019	21
Annexe 1	Remarques des Personnes Publiques Associées	23
Annexe 2	Remarques du public	33
Annexe 3	Remarques de la commission d'enquête	69

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

**avec 36 voix pour,
une abstention (Mme Sabine SCHMITT) et
deux voix contre (M. Denis RUXER et M. Jean-Claude MANDRY),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiée par l'ordonnance N° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et l'ordonnance N° 2019-1034 du 9 octobre 2019 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2021-2030) ;
- VU** la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** la loi N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 72 ;
- VU** le décret N° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;
- VU** le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;
- VU** la note ministérielle NOR DEVR1633517N du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 229-26, R 122-17, R 122-21 et R 229-51 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L 131-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N° 043/04/2015 du 22 septembre 2015 acceptant la conclusion d'une convention de partenariat avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) visant à lui confier l'intégralité de la mission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU sa délibération N° 054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant décision de prescription d'élaboration du PLUi sur le territoire communautaire ;

VU sa délibération N° 026/04/2018 du 3 juillet 2018, engageant la Communauté de Communes du Pays de Barr dans une démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Barr confiant cette mission complémentaire à l'ADEUS ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants sont tenus d'adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) dont l'échéance était normalement fixée au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte par ailleurs de l'article L 131-5 du Code de l'urbanisme que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le PCAET, cette prescription ayant été respectée dans le cadre du PLUi du Pays de Barr approuvé par délibération de ce jour ;

CONSIDERANT qu'en lien avec l'équipe projet de l'ADEUS, un Comité Technique a été mis en place pour assurer le suivi de la préfiguration du PCAET ayant abouti aux restitutions suivantes :

- le diagnostic territorial permettant notamment d'identifier les enjeux et les leviers d'action ;
- la stratégie territoriale ciblant les priorités et les objectifs de la collectivité dans un certain nombre de domaines ;
- le projet de plan d'actions tenant essentiellement compte des compétences propres détenues par l'EPCI ;
- l'évaluation environnementale stratégique qui a été soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale conformément aux articles R 122-12 et R 122-21 de Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par délibération N° 037/03/2019 du 25 juin 2019 il a été statué sur l'adoption du Projet de PCAET ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 229-54 du Code de l'environnement, le projet de PCAET a été transmis le 29 juin 2019 au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional qui disposaient d'un délai de deux mois pour émettre leur avis, au-delà duquel cet avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT toutefois que l'Etat et la Région n'ont fait part de leurs remarques que par avis conjoint en date du 17 octobre 2019, soit très postérieurement au délai imparti, leur formulation tardive ne permettant dès lors pas d'intégrer matériellement ces recommandations dans le document final ;

CONSIDERANT à cet égard que certaines recommandations nécessitaient de modifier sensiblement le projet de PCAET selon la réactualisation des données chiffrées ainsi que la complétude de la stratégie et le plan d'actions ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard de la pertinence de certaines prescriptions sur les objectifs à atteindre par secteur d'activités, sur l'efficacité énergétique, sur la séquestration du carbone, sur les actions relatives au bâti et au transport routier, il a été préconisé lors du COTECH du 25 novembre 2019 d'en tenir compte lors de la prochaine révision du PCAET ou de sa mise en compatibilité avec le SRADDET de la Région Grand Est dès son approbation ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies leur séance du 10 décembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Barr selon les éléments qui lui ont été présentés et dont le contenu définitif relatif notamment au plan d'actions est décliné en conformité avec les axes définis au III de l'article R 229-52 du Code de l'environnement ;

2° PREND ACTE

que le PCAET ainsi adopté sera mis à disposition du public ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document à cet effet.

N° 081 / 07 / 2019 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE REICHSFELD

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
avec 38 voix pour et
une voix contre (M. Hugues PETIT),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- VU** la loi N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 21 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 153-21 et R 151-21 à R 153-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

- VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 en cours de révision ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU sa délibération n°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU sa délibération N°55/05/2016 du 6 décembre 2016 relatif à l'organisation du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les conditions prévues à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;
- VU subsidiairement sa délibération N°056/05/2016 du 6 décembre 2016 tendant à l'intégration des dispositions applicables à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme au PLUI du territoire du Pays de Barr ;
- VU sa délibération N° 006/01/2019 en sa séance du 26 février 2019 statuant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de plan d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU l'arrêté N° A05/2019 de Monsieur le Président du 12 Août 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et à l'abrogation de la Carte Communale de la commune de Reichsfeld, qui s'est déroulée du 6 septembre 2019 au 9 octobre 2019 inclus ;
- VU les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et les autres organismes consultés consécutivement à la décision d'arrêt du PLUi ainsi que l'ensemble des observations formulées par le public lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions déposés par la commission d'enquête en date du 13 novembre 2019 émettant, d'une part, **un avis favorable assorti d'une seule réserve** et formulant plusieurs recommandations au projet de PLUi et, d'autre part, **un avis favorable sans réserve** à l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;

CONSIDERANT que le bilan complet des avis des PPA et autres organismes consultés avait été dressé et commenté lors de la première réunion de restitution du COPIL – PLUi di 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les différentes contributions du public ont fait l'objet d'un examen minutieux, commune par commune, lors des deux COPIL – PLUi consacrés spécialement à cette fin les 24 octobre et 29 octobre 2019 et soumis à des arbitrages après discussion et évaluation des conséquences liées soit à leur prise en compte, soit à leur rejet ;

CONSIDERANT qu'au respect du protocole défini à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés devant la conférence intercommunale rassemblant les vingt maires des communes membres de l'EPCI lors de sa réunion du 14 novembre 2019, cette présentation n'ayant soulevé aucune remarque particulière de leur part ;

CONSIDERANT qu'une ultime synthèse en clôture de toute discussion a été présentée le 25 novembre 2019 au COPIL – PLUi élargi à l'ensemble des maires des communes membres ;

CONSIDERANT dès lors et à la lumière de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, qu'il convient :

- de prendre en compte certains aspects ressortant des avis rendus sur le projet de PLUi arrêté par les Personnes Publiques Associées et les autres organismes consultés tels qu'ils sont consignés dans l'annexe 1 de la présente délibération ;
- de prendre également en compte, selon les conditions de recevabilité ayant fait l'objet d'arbitrages, les observations formulées par le public telles qu'elles figurent de manière détaillée à l'annexe 2 de la présente délibération ;
- de prendre enfin position sur la réserve ainsi que sur les recommandations de la commission d'enquête exprimées dans ses conclusions en vertu de l'annexe 3 de la présente délibération ;

CONSIDERANT par ailleurs que le PLUi tient compte du PCAET du Pays de Barr adopté par délibération préalable de ce jour ;

CONSIDERANT subsidiairement et dans un souci de cohérence juridique qu'il lui incombe de se prononcer expressément sur l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;

CONSIDERANT enfin qu'au terme de ce très long processus forgé grâce à l'implication étroite de l'ensemble des acteurs associés au respect de la charte de gouvernance adoptée dès le 1^{er} décembre 2015, que plus rien de s'oppose à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr dans sa version définitive telle qu'elle a été présentée et commentée ;

A L'APPUI de la note explicative de synthèse produite en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT portant rapport général de présentation sur les éléments d'antériorité et de procédure, étayé par un dossier complet mis à la disposition de l'ensemble des membres de l'organe délibérant relatif au projet de PLUi soumis à approbation et contenant substantiellement les documents suivants :

- d'une part et au titre de la procédure d'enquête publique :
 - o le Rapport de la commission d'enquête et ses annexes
 - o les différentes annexes au rapport de d'enquête contenant plus particulièrement les réponses formulées par la CCPB :
 - aux observations du public
 - aux avis des PPA et autres organismes consultés
 - o les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête ;

- d'autre part le dossier complet du PLUi soumis à approbation, soit :
 - o le rapport de présentation qui dresse un diagnostic et un état initial de l'environnement complété par l'évaluation environnementale, et qui justifie les choix opérés
 - o le PADD
 - o les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o le règlement écrit et graphique
 - o la liste des emplacements réservés
 - o les annexes ;

SUR LES CONCLUSIONS des discussions préliminaires organisées en dernier lieu en formation élargie des Commissions Réunies en leur séance du 10 décembre 2019 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES et en vertu de tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ;

et

Après en avoir débattu et délibéré,

1° SALUE EN LIMINAIRE

les évolutions ainsi que les enrichissements apportés au projet initial ainsi qu'il avait été arrêté dans sa séance du 26 février 2019, et selon la description détaillée qui lui a été présentée ;

2° APPROUVE PAR CONSEQUENT

le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de à l'appui de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et débattus tels qu'ils ressortent des avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés, des observations du public émises lors de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et dont les justifications de prise en compte sont déclinées dans les trois documents annexés à la présente délibération ;

3° RELEVE A CE TITRE

l'avis favorable qui a été rendu par la commission d'enquête assorti d'une réserve relative aux capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Sélestat qui est toutefois susceptible d'être levée au regard de la note technique complémentaire produite par le SDEA en sa qualité de syndicat mixte compétent et exploitant de l'équipement ;

3° PROCEDE SUBSEQUEMMENT

à l'abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld qui fera l'objet d'une décision concordante du représentant de l'Etat ;

5° PREND ACTE

- d'une part en application de l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, que la délibération d'approbation fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et dans les mairies des vingt communes membres, mention de cet affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI ;
- d'autre part en vertu de l'article L 153-22 du même code, que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public selon les modalités usuelles ;

- enfin que la délibération d'approbation accompagnée de l'ensemble du dossier constituant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal seront transmis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

6° SOULIGNE

conformément à l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal publié sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT, son application prenant effet au 1^{er} janvier 2020 en substitution de l'ensemble des documents d'urbanisme des communes membres qui seront caducs à compter de cette même date ;

7° AUTORISE ENFIN

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

**N°082 / 07 / 2019 DECISION DE MAINTIEN DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE CONSECUTIVEMENT A
L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR SELON LES MODALITES
INITIALES D'INSTITUTION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** la loi N° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble ;
- VU** la loi N° 2006-872 du 13 juin 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N° 87-284 du 22 avril 1987 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, modifié notamment par le décret N° 2014-1573 du 22 décembre 2014 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-1 et suivants, L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1, L 5211-9 et L 5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêt préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr exerce désormais depuis cette date, la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU), sans qu'il y ait lieu de modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article L 211-1 du même code dispose que le DPU ne peut être institué que dans les communes dotées d'un POS rendu public, d'un PLU ou d'une carte communale approuvés et exclusivement sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U, NA des POS et U, AU des PLU) ;

CONSIDERANT par ailleurs l'intérêt pour la Communauté de Communes, de mettre le cas échéant en œuvre le DPU en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, mais exclusivement celles entrant dans son champ de compétences limitatif et plus particulièrement à celles répondant aux priorités définies dans le cadre du Projet de Territoire adopté le 1^{er} juillet 2014, à savoir :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs liés aux compétences,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT cependant que la Communauté de Communes ne pouvant préempter que pour des opérations relevant de ses compétences, il lui est interdit, en application du droit de l'intercommunalité et notamment des principes d'exclusivité et de spécialité, d'exercer le DPU au titre des compétences que les communes membres ont conservées ;

CONSIDERANT ainsi que par délibération N° 019/03/2015 en sa séance du 30 juin 2015, le Conseil de Communauté avait :

- d'une part décidé d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones U et NA/AU des POS et PLU définies dans les documents d'urbanismes alors en vigueur dans les 20 communes membres ;
- d'autre part et outre la faculté détenue par la CCPB de mettre en œuvre le DPU dans le cadre de ses propres compétences, accepté de déléguer au cas par cas l'exercice de ce droit aux communes membres, à leur demande, pour des opérations relevant de leur champ d'intervention ;

CONSIDERANT à cet égard que pour garantir le maintien des prérogatives des communes en vertu, notamment, des décisions qu'elles avaient adoptées en matière de DPU, l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme permet, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à la Communauté de Communes de donner délégation de ce droit aux communes concernées, en vue de réaliser des actions ou des opérations entrant dans le champ des compétences communales ;

CONSIDERANT que consécutivement à l'approbation de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr par délibération de ce jour, qui se substitue ainsi aux documents d'urbanisme antérieurs des communes membres, l'intervention d'une nouvelle délibération est requise visant à instaurer à nouveau le droit préemption urbain ;

CONSIDERANT enfin, que l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme précise que la décision d'institution ou de modification du champ d'application du droit de préemption urbain entre en vigueur le jour où la délibération est exécutoire, soit après l'accomplissement des formalités de publicité ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer expressément sur les modalités de maintien du DPU sur l'ensemble du territoire communautaire en précisant ses conditions d'application ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 10 décembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

conformément aux conditions générales posées aux articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme de maintenir le droit de préemption urbain selon les modalités initiales de son instauration, en procédant ainsi à son institution sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et sur l'ensemble des zones à urbaniser (zones AU) et telles que ces différentes zones ont été définies dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr approuvé par délibération de ce jour ;

2° SOULIGNE

à ce titre que l'exercice du DPU au profit de l'EPCI pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les actions et opérations déclinées dans le Projet de Territoire adopté le 1^{er} juillet 2014 qui constitue à cet égard un document de référence susceptible de motiver la décision de préemption, sans préjudice des nouvelles orientations qui seront définies par la nouvelle assemblée communautaire qui sera investie dans le cadre du prochain renouvellement général de mars 2020 ;

3° CONFIE

en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Président l'exercice par délégation, au nom de la Communauté de Communes du Pays de Barr, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire en vertu de la présente décision d'institution ;

4° DELEGUE

par ailleurs l'exercice de ce droit de préemption aux communes à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vue de réaliser des actions ou des opérations entrant dans le champ des compétences communales, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, ce bien entrant alors dans le patrimoine des communes, étant précisé que cette délégation leur sera consentie au cas par cas par décision du Président en sa qualité de délégué du droit de préemption au sens du second alinéa de l'article L 213-3 précité et en fonction de leurs propres motivations sans préjudice, le cas échéant, de leurs décisions antérieures adoptées en la matière ;

5° DIT

d'une part en application de l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération :

- sera affichée en Mairie de chaque commune concernée et au siège de la Communauté de Communes durant un mois, et
- fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,

d'autre part, en application de l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération sera notifiée :

- au Directeur Départemental ou, le cas échéant, Régional des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le DPU, et
- au greffe des mêmes tribunaux ;

6° PRECISE

- que le DPU entrera en vigueur après exécution des mesures de publicité susvisées et sera applicable dans son nouveau champ d'application au 1^{er} janvier 2020 correspondant à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr approuvé par délibération ce jour ;
- que sera ouvert conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme un registre à la Communauté de Communes, sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, registre qui sera consultable au siège aux jours et heures habituels d'ouverture ;

7° AUTORISE

enfin et d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document destinés à concrétiser le présent dispositif.

ANNEXES A LA DELIBERATION
N° 081/07/2019



SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPORTEE																																
<p>A / Calibrage de la consommation foncière.</p> <p>1. Les PPA, la MRAE et la CDPENAF considèrent que malgré un objectif de production de logement réaliste, la consommation foncière en extension sur l'agriculture est surévaluée de 10 à 20 ha.</p> <p>2. La CAA demande la diminution du coefficient de rétention foncier.</p> <p>3. Plus spécifiquement, demande de réduire les zones d'extension au Hohwald, où le zonage est largement surestimé et déconnecté des besoins (réserve n°2 de la DDT, CCA I.B.b)</p> <p>4. Fort impact urbain, paysager ou agricole des zones (chambre d'agriculture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone IIAU du Littweg à Andlau, - certaines zones IIAU au Nord d'Epfig - la zone IIAU au Nord-Est de Stotzheim <p>5. Demande de programmation temporelle des zones de développement (CCA)</p>	<p>Direction des Territoire du Bas-Rhin (DDT) réserve n°1</p> <p>Chambre d'agriculture d'Alsace (réserve n °1)</p> <p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>L'Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO)</p>	<p>Prise en compte de la nécessité de diminuer la consommation foncière par la diminution du coefficient de rétention, la limitation de l'impact paysager, urbain, agricole de certaines secteurs et en conséquence diminution de près de 9 ha d'espace à urbaniser (IAU et IIAU)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes impactées par la diminution de surfaces résidentielles en extension</th> <th>Diminution en ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>EPFIG</td><td>-2,7</td></tr> <tr><td>STOTZHEIM</td><td>-1,8</td></tr> <tr><td>BLIENSCHWILLER</td><td>-0,7</td></tr> <tr><td>BOURGHEIM</td><td>-0,7</td></tr> <tr><td>GERTWILLER</td><td>-0,7</td></tr> <tr><td>LE HOHWALD</td><td>-0,6</td></tr> <tr><td>VALFF</td><td>-0,6</td></tr> <tr><td>ZELLWILLER</td><td>-0,6</td></tr> <tr><td>ANDLAU</td><td>-0,5</td></tr> <tr><td>BARR</td><td>-0,4</td></tr> <tr><td>GOXWILLER</td><td>-0,4</td></tr> <tr><td>MITTELBERGHEIM</td><td>-0,2</td></tr> <tr><td>REICHSFELD</td><td>-0,1</td></tr> <tr><td>ST PIERRE</td><td>0,0</td></tr> <tr><td>TOTAL</td><td>-9,9</td></tr> </tbody> </table> <p>Point 3. Le Hohwald : La zone d'extension pour de l'habitat IAU située rue Zundelhütte, sera supprimée. La zone d'extension pour de l'habitat IAU, située rue du Hoft, sera réduite. Ainsi, les zones d'extension du Hohwald, dédiées à l'habitat, ont été réduites de plus de 0,6 ha. Ce qui amène le potentiel foncier destiné à de l'habitat à moins de 3 ha. Le tracé du zonage qui coupe plusieurs bâtiments rue du Wittertalhof sera rectifié.</p> <p>Point 5 : mise en place d'un phasage dans certaines OAP (friche Heywang à Bourgheim, zone IAU Herrenhaus-Louisenthal au Hohwald) ou au travers du zonage IAU / IIAU (réserve foncière) dans le secteur Bitzen/Bodenweg à Barr et dans la zone d'extension Ouest de Heiligenstein.</p>	Communes impactées par la diminution de surfaces résidentielles en extension	Diminution en ha	EPFIG	-2,7	STOTZHEIM	-1,8	BLIENSCHWILLER	-0,7	BOURGHEIM	-0,7	GERTWILLER	-0,7	LE HOHWALD	-0,6	VALFF	-0,6	ZELLWILLER	-0,6	ANDLAU	-0,5	BARR	-0,4	GOXWILLER	-0,4	MITTELBERGHEIM	-0,2	REICHSFELD	-0,1	ST PIERRE	0,0	TOTAL	-9,9
Communes impactées par la diminution de surfaces résidentielles en extension	Diminution en ha																																	
EPFIG	-2,7																																	
STOTZHEIM	-1,8																																	
BLIENSCHWILLER	-0,7																																	
BOURGHEIM	-0,7																																	
GERTWILLER	-0,7																																	
LE HOHWALD	-0,6																																	
VALFF	-0,6																																	
ZELLWILLER	-0,6																																	
ANDLAU	-0,5																																	
BARR	-0,4																																	
GOXWILLER	-0,4																																	
MITTELBERGHEIM	-0,2																																	
REICHSFELD	-0,1																																	
ST PIERRE	0,0																																	
TOTAL	-9,9																																	

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPOREE
<p>B/ Demandes de précision ou de mise en cohérence des chiffres de production de logement</p> <p>Aucun objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace n'est présent dans le PADD, hormis pour les zones d'activités, alors qu'il s'agit d'un élément nécessaire, conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme. (DDT)</p>	<p>Direction des Territoire du Bas-Rhin (DDT), Chambre d'agriculture d'Alsace (réserve n°3)</p>	<p>Dans le rapport de présentation, mise à jour et clarification en réponse des chiffres du développement démographique et d'objectif de production de logement</p> <p>Dans le PADD, correction d'une erreur matérielle qui ne change pas les objectifs généraux et ne biaise pas la lecture du public car le chiffre est précisé et justifié dans le rapport de présentation. Ce chiffre a été réintroduit et réactualisé dans le PADD.</p> <p>Consécutivement à l'évolution du zonage et du règlement entre l'arrêt et l'approbation du dossier, liée aux présentes demandes, le rapport de présentation (justifications et évaluation environnementale), les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les annexes ont été mises à jour.</p>
<p>C/ Impact de l'urbanisation future sur l'AOC Demande de réduire l'impact du PLUi sur l'AOC (35 ha impacté) et de maintenir cet impact sous les 2% de chaque AOC</p>	<p>DDT (réserve n°1) Chambre d'agriculture d'Alsace (réserve n°1) CDPENAF (avis défavorable) INAO (avis défavorable)</p>	<p>Un premier avis de l'INAO entaché d'une erreur de calcul et ayant engendré un avis défavorable de la CDPENAF. Pourtant, le PLUi n'impacte aucune AOC au-delà des 2% qui occasionneraient une attente substantielle. Voir tableau.</p> <p>Un second avis pointe un dépassement de l'impact sur le grand cru Zotzenberg.</p> <p>La CCPB et les communes ont accepté de faire des efforts là où cela est possible sans entrer en opposition avec le PADD. En conséquence, près de 2,5 ha sont déclassés et restitués en zone agricole ou naturelle. Les communes impactées sont :</p> <p>ANDLAU (Littweg) : suppression de zone BLIENSCHWILLER (IAU) : suppression de zone GERTWILLER (IIAU) : suppression de zone HEILIGENSTEIN (IAUE) : réduction de zone REICHFELD (2 zones IAU) : réduction de zone MITTELBERGHEIM (IAU) : réduction de zone</p> <p>Un correctif marginal de 90m² a été réalisé à Mittelbergheim afin de maintenir l'impact sur le grand cru Zotzenberg inférieur au seuil de 2%.</p> <p>Un argumentaire exhaustif a été développé dans le mémoire en réponse produit à la commission d'enquête.</p>

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPORTEE																																																																																																																			
		<p>Le tableau suivant précise les communes où l'AOC INAO est impacté et pour quel pourcentage</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étiquettes de lignes</th> <th>surface (ha)</th> <th>%</th> <th>% par AOC sans recouvrement entre Alsace et Grand cru</th> <th>% par AOC avec recouvrement entre Alsace et Grand cru</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alsace géo</td> <td>0,11</td> <td></td> <td>0,09%</td> <td>0,07%</td> </tr> <tr> <td>BLIENSCHWILLER</td> <td>0,00</td> <td>0,00%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>HEILIGENSTEIN</td> <td>0,11</td> <td>0,20%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Crémant et Alsace</td> <td>35,50</td> <td></td> <td>1,24%</td> <td>1,11%</td> </tr> <tr> <td>ANDLAU</td> <td>1,72</td> <td>1,14%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BARR</td> <td>15,39</td> <td>9,04%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BERNARDVILLE</td> <td>0,00</td> <td>0,00%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BLIENSCHWILLER</td> <td>0,52</td> <td>0,49%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DAMBACH-LA-VILLE</td> <td>5,56</td> <td>1,29%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>EICHHOFFEN</td> <td>0,47</td> <td>0,29%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>EPFIG</td> <td>1,31</td> <td>0,20%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>GERTWILLER</td> <td>3,24</td> <td>2,34%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>GOXWILLER</td> <td>0,26</td> <td>0,29%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>HEILIGENSTEIN</td> <td>4,37</td> <td>4,94%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ITERSWILLER</td> <td>1,41</td> <td>1,44%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>MITTELBERGHEIM</td> <td>0,93</td> <td>0,51%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>REICHSFELD</td> <td>0,32</td> <td>0,30%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZELLWILLER</td> <td>0,00</td> <td>0,00%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Grand Cru</td> <td>0,77</td> <td></td> <td>0,48%</td> <td>0,39%</td> </tr> <tr> <td>ANDLAU</td> <td>0,06</td> <td>0,49%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>MITTELBERGHEIM</td> <td>0,71</td> <td>1,95%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total général</td> <td>36,38</td> <td></td> <td>1,14%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étiquettes de lignes	surface (ha)	%	% par AOC sans recouvrement entre Alsace et Grand cru	% par AOC avec recouvrement entre Alsace et Grand cru	Alsace géo	0,11		0,09%	0,07%	BLIENSCHWILLER	0,00	0,00%			HEILIGENSTEIN	0,11	0,20%			Crémant et Alsace	35,50		1,24%	1,11%	ANDLAU	1,72	1,14%			BARR	15,39	9,04%			BERNARDVILLE	0,00	0,00%			BLIENSCHWILLER	0,52	0,49%			DAMBACH-LA-VILLE	5,56	1,29%			EICHHOFFEN	0,47	0,29%			EPFIG	1,31	0,20%			GERTWILLER	3,24	2,34%			GOXWILLER	0,26	0,29%			HEILIGENSTEIN	4,37	4,94%			ITERSWILLER	1,41	1,44%			MITTELBERGHEIM	0,93	0,51%			REICHSFELD	0,32	0,30%			ZELLWILLER	0,00	0,00%			Grand Cru	0,77		0,48%	0,39%	ANDLAU	0,06	0,49%			MITTELBERGHEIM	0,71	1,95%			Total général	36,38		1,14%	
Étiquettes de lignes	surface (ha)	%	% par AOC sans recouvrement entre Alsace et Grand cru	% par AOC avec recouvrement entre Alsace et Grand cru																																																																																																																	
Alsace géo	0,11		0,09%	0,07%																																																																																																																	
BLIENSCHWILLER	0,00	0,00%																																																																																																																			
HEILIGENSTEIN	0,11	0,20%																																																																																																																			
Crémant et Alsace	35,50		1,24%	1,11%																																																																																																																	
ANDLAU	1,72	1,14%																																																																																																																			
BARR	15,39	9,04%																																																																																																																			
BERNARDVILLE	0,00	0,00%																																																																																																																			
BLIENSCHWILLER	0,52	0,49%																																																																																																																			
DAMBACH-LA-VILLE	5,56	1,29%																																																																																																																			
EICHHOFFEN	0,47	0,29%																																																																																																																			
EPFIG	1,31	0,20%																																																																																																																			
GERTWILLER	3,24	2,34%																																																																																																																			
GOXWILLER	0,26	0,29%																																																																																																																			
HEILIGENSTEIN	4,37	4,94%																																																																																																																			
ITERSWILLER	1,41	1,44%																																																																																																																			
MITTELBERGHEIM	0,93	0,51%																																																																																																																			
REICHSFELD	0,32	0,30%																																																																																																																			
ZELLWILLER	0,00	0,00%																																																																																																																			
Grand Cru	0,77		0,48%	0,39%																																																																																																																	
ANDLAU	0,06	0,49%																																																																																																																			
MITTELBERGHEIM	0,71	1,95%																																																																																																																			
Total général	36,38		1,14%																																																																																																																		

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPORTEE
<p>D/ Les zones de jardins (Uj)</p> <p>1. DDT : « Le PLUi identifie des secteurs de jardin classés en zone UJ pour 10 communes et UJ1 pour Itterswiller. [...] Conformément aux dispositions de l'article R151-18, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».</p> <p>Le juge administratif a ainsi rappelé récemment, sur la légalité d'une zone Uh dans laquelle n'étaient autorisés que la construction d'annexes et de piscines, l'aménagement, le changement de destination et l'extension limitée des constructions existantes que « sous réserve des servitudes particulières d'inconstructibilité qui peuvent y être instituées pour les motifs qu'elles prévoient ; que les auteurs d'un PLU ne peuvent ainsi légalement fixer une règle générale ayant pour effet d'interdire toute construction sur des terrains classés en zone U sans que cette inconstructibilité soit justifiée par un motif prévu par la loi ». La collectivité expose donc son document d'urbanisme à une éventuelle illégalité du règlement de la zone UJ.</p>	<p>DDT</p> <p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p> <p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),</p> <p>L'Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO)</p>	<p>La CCPB a décidé de prendre en compte cette remarque et de modifier le zonage en question.</p> <p>1. Les zones UJ qui représentent 12,77 ha ont été supprimées dans le dossier d'approbation.</p> <p>La volonté de la CC de préserver la vocation jardins / vergers sur ces secteurs se traduit par la mise en oeuvre suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,52 ha (43 %) seront reclassés en zones urbaines adjacentes UA ou UB avec mise en place d'une trame « Espace planté à conserver ou à créer » au règlement graphique du PLUi. Cet outil graphique est utilisé principalement dans les zones urbaines pour préserver des coeurs d'îlots et des fonds de parcelles constitués principalement d'espaces non bâtis et de jardins / vergers. Les constructions de faible emprise telles que les abris de jardins, seront autorisées dans les secteurs couverts par cette trame, car elles répondent à ces usages sociaux. - 3,57 ha (28%) seront reclassés en zone NV naturelle jardins / vergers. <p>Une seule zone UJ de 0,6 ha (5%) à Andlau a été reclassée en zone agricole Aa inconstructible.</p> <p>2. Quant à Itterswiller, la zone UJ et le sous-secteur UJ1, représentant 3,08 ha, seront supprimés et reclassés pour partie en zone agricole inconstructible (Aa). En fonction de la configuration du bâti, des besoins et du potentiel foncier existant ou non à l'arrière des parcelles situées en zone UA. Cette dernière sera élargie de manière à permettre, par exemple à une activité (restaurant, hôtel...), de s'étendre en fonction des besoins.</p> <p>La CCPB souhaite donner la possibilité d'aménager, dans le vieux village, à l'arrière des parcelles situées dans un tissu ancien dense (zone UA), un potentiel par unité foncière en cas de besoin. Par conséquent, la zone UA a été agrandie selon une bande comprise entre 5 et 10 m qui impactera ponctuellement l'AOC INAO.</p>

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPOREE
<p>2. DDT : « le classement en zone UJ1 d'un hôtel à Itterswiller relève de l'erreur d'appréciation, ce que confirme le règlement puisqu'y sont autorisées « les extensions des constructions destinées à l'hébergement hôtelier sous réserve de ne pas dépasser 400 m2 d'emprise au sol ». La différence de traitement entre Itterswiller et les autres communes quant aux zones UJ n'est aucunement justifiée. Les terrains qui ne nécessitent pas de protection particulière doivent donc être reclassés en zone U pleinement constructible. À l'inverse, un nombre important de parcelles cultivées en vigne et bénéficiant de l'AOC sont classées en zone UJ et doivent donc être reclassées en zone agricole. [...] »</p>		

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPORTEE
<p>E/ Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL</p> <p>1. DDT : L'article L151-13 dispose que le règlement « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions [...]. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. » Ces exigences ne sont pas respectées, puisque le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas défini dans le PLUi mais laissé à la libre interprétation du service instructeur. De même, le règlement du secteur Nt, dédié à l'hébergement touristique, n'indique ni la hauteur ni l'emprise au sol des constructions autorisées. De façon générale, le règlement des STECAL doit être repris afin de répondre pleinement aux exigences du code de l'urbanisme.</p> <p>2. Remarque de la CDPENAF : Saisie sur les dispositions du règlement de PLUi relatives aux annexes et extensions d'habitations en zone N et A au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable sur ces règlements au motif qu'ils autorisent les annexes et extensions de l'ensemble des bâtiments</p>	<p>DDT</p> <p>Chambre d'Agriculture d'Alsace (réserve n°2)</p> <p>CDPENAF</p>	<p>Le règlement a été revu pour répondre aux différentes remarques et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eléments déjà précisés dans le règlement qui sera toutefois revu pour une meilleure lisibilité - ajout d'une emprise au sol de 200 m² pour la zone NI - Hauteur 40 m pour la zone NI1 - ajout d'une règle qualitative sur l'insertion paysagère. - Précisions portant sur le raccord aux réseaux. <p>Les dispositions réglementaires relatives aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics ont été complétées par l'interdiction de créer une ressource en eau privée dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.</p> <p>Les dispositions règlementaires (hauteur, emprise au sol...) des STECAL ont été complétées (zones As, Al, Nc, Ne, Nj, NI, NI1, Nt, Nv)</p> <p>La taille du secteur classé en Nt du Kreutweg au Hohwald a été diminuée, une partie a été reclassée en zone N.</p> <p>Cette remarque a été contredite au motif qu'elle repose sur interprétation une erronée du texte conformément à l'argumentaire juridique développé dans le mémoire en réponse produit à la commission d'enquête.</p>

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPOSE APPOREE
<p>présents dans les zones, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme qui précise que l'autorisation ne porte que sur les bâtiments à usage d'habitation.</p>		
<p>F/ Les vocations de la plateforme de Dambach-la-Ville Les PPA demandent de ne pas ouvrir au commerce la plateforme de Dambach-la-Ville, du fait de la rareté des zones industrielles disponibles et peu contraintes ailleurs sur le département.</p>	Pôle d'équilibre territorial et rural Piémont des Vosges (PETR) Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole DDT (réserve n°3) Conseil Départemental du Bas Rhin	<u>Plateforme de Dambach-la-Ville :</u> L'ouverture de la plateforme de Dambach-la-Ville à la destination commerciale est abandonnée par la ComCom du Pays de Barr, afin de maintenir une cohérence avec le dossier de création de la ZAC n'ayant pas fléché la vocation commerciale. D'autre part, la législation n'a eu de cesse, ces dernières années, de limiter les implantations commerciales en périphérie.
<p>G/ Risques naturels : Le rapport ne détaille absolument pas le risque inondation spécifique à chaque commune, même si le tracé exact de la zone inondable est repris dans le plan de règlement</p>	DDT (1.6.1)	Le PLUi s'appuie sur les données existantes les plus à jour au moment de son élaboration. A ce jour, aucune étude engagée par la DDT n'est disponible. Le document en vigueur est le SAGEECE Ehn-Andlau-Scheer réalisé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, et le PLUi retranscrit l'enveloppe de crue au plan de zonage. Il s'agit donc d'un niveau d'information tout à fait optimal et lisible. complément dans le règlement écrit permettant de déroger à règle générale en cas de disponibilité d'une étude plus récente et plus précise.

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPOSE APPOREE
<p>H/ Potentiel de développement à la totalité des structures agricoles</p> <p>Des évolutions réglementaires permettant de garantir un potentiel de développement à la totalité des structures actuellement présentes sur le territoire sans exception et sans distinction (évolution du zonage et/ou du règlement écrit en ce qui concerne les extensions de sites agricoles existants) ;</p> <p>Le maintien des possibilités de circulation agricole dans les secteurs de développement urbains à enjeux agricoles</p> <p>En ce qui concerne les caractéristique architecturales des constructions agricoles, nous avons souligné que la limitation au minimum à 15° des pentes de toiture ne correspond pas aux normes actuelles des fabricants ou concepteurs de bâtiments. Il est de plus en plus fréquent de trouver des pentes de toiture de l'ordre de 21 à 22% soit 12°.</p>	<p>Chambre d'Agriculture d'Alsace</p>	<p>Le règlement et le zonage des zones A et N ont été ajustés pour tenir compte besoins des exploitants agricoles, de permettre l'extension des bâtiments existants + abris à pâture</p> <p>Certaines OAP ont été complétées par un principe de « chemin existant à protéger » ou de « chemin agricole à conserver ».</p> <p>En zone A, la disposition réglementaire, relative à la pente des toitures des bâtiments agricoles, a été ajustée en précisant qu'elle doit être au minimum de 10°.</p>

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPONSE APPOREE
<p>I/ Développement touristique : le classement en « NI », secteur de zone d'équipements de sports et de loisirs de plein air, du chalet du Hochfeld (commune du Hohwald) ; que la réalisation de pistes en enrobé à vocation de loisirs (pistes cyclables, pistes de biathlon) soit autorisée en zone « N, naturelle et forestière » à proximité du sous-secteur « NI1, destiné aux activités de biathlon ».</p> <p>Afin de permettre la construction d'un futur bâtiment d'accueil en zone NI1, le Département demande de revoir :</p> <p>Dans les dispositions générales,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 5 et 9 dont les dispositions relatives à l'implantation altimétrique des constructions sont de nature à compromettre la réalisation du projet de bâtiment d'accueil du futur stade nordique ; - les articles 18 et 23 dont les dispositions relatives à l'écoulement des eaux pluviales ne sont pas adaptées au projet de stade nordique, ce, d'autant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau et que l'ensemble des mesures seront prises pour minimiser l'effet du projet sur le libre « écoulement des eaux » ; - l'article 20 dont les dispositions relatives au stationnement fermé ou couvert des vélos seront difficilement applicables et sans qu'elles apportent de réelle plus-value au projet de stade nordique en milieu naturel ; 	<p>Conseil départemental du Bas Rhin</p>	<p>La CCPB autorise, dans le règlement de la zone N, la réalisation de pistes de ski nordiques en enrobé à proximité du sous-secteur NI1, sans autoriser ces équipements dans l'ensemble de la zone N, mais en conditionnant leur implantation au stade nordique au lieu-dit des « Myrtilles » au Champ du Feu.</p> <p>La ComCom du Pays de Barr a apporté une partie des ajustements règlementaires (zonage / règlement écrit) demandés.</p>

SUJET	ORIGINE DE L'AVIS	REPOSE APPOREE
<p>Dans le règlement de la zone N,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'article 2, ou l'énoncé de la vocation du secteur NI1, de sorte que la construction du bâtiment d'accueil et les équipements nécessaires au stade de biathlon soient explicitement autorisés ; - l'article 5, la limitation à 12 mètres qui pourrait s'avérer trop restrictive pour un équipement public ou d'intérêt général dédiés aux activités sportives et de loisirs ; - l'article 6, la contrainte du niveau d'accès à la construction qui, cumulée au recul imposé par rapport aux voies et emprises publiques, contrarierait le projet d'un bâtiment situé à proximité de la RD 214 et de son aire de stationnement ; - l'article 18, les dispositions relatives à l'écoulement des eaux pluviales (cf. les articles 18 et 23 des dispositions générales) ; - l'article 22, les dispositions réglementaires qui imposent le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable alors qu'il n'existe pas de réseau de ce type au Champ du Feu ; et concernant l'assainissement autonome, il y aurait lieu de préciser qu'il n'est pas autorisé au droit des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable. 		

ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION N° 081/07/2019

Evolution du projet de PLUi arrêté suite aux observations émises par le public lors de l'enquête publique

Décembre 2019

ANDLAU							
N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1An R3An	20/09/2019	LESAGE Cécile		Elle exprime l'intérêt de conserver des espaces naturels et agricoles au nord de la commune (zone IAU) pour leurs rôles d'îlots de fraîcheur avec fonction récréative, esthétique et touristique.	La zone IAU Pflaenzer est maintenue. Inscrite au PLU communal, elle a été reconduite dans le PLUi. Sa suppression porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. D'autant plus que sur la commune d'Andlau, un effort de réduction des zones d'extension de l'urbanisation a été fait avec la suppression de la zone IAU du Littweg.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pflaenzer. En ce qui concerne la zone IAU Pflaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère. En outre, la commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le petit clos en vignes.	Non retenu, reste inchangé
R2An	25/09/2019	Famille FABER	Andlau	Plusieurs membres de la famille FABER (6), 1) demandent soit la suppression de l'emplacement réservé n° 15 rue Joseph Sigrist contiguë à la parcelle dont ils sont propriétaires, soit son report sur les terrains de l'autre côté de la voie, exprimant oralement avoir déjà cédé par le passé (pour « € symbolique ») une partie de leur parcelle pour le même type d'opération. 2) Souhaitent la suppression de la zone 2AU (Sud-Ouest)	L'emplacement réservé AND 15 est maintenu mais son tracé sera réajusté. Il sera repositionné sur les deux parcelles non urbanisées au sud du chemin dit Littweg. Dans le cadre de la réduction des zones d'extension demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, la zone IIAU Littweg sera supprimée	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg aux motifs de la consommation foncière et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission est favorable au réajustement de l'emplacement AND15.	Validé avec ajustement ER AND 15 a été repositionné Zone IIAU Littweg a été supprimée
R3An	25/09/2019	DURRMANN Yann	Andlau	Voir L2AN	Cf. L2AN		Cf. L2AN
R4An	25/09/2019	M d'Or Mme BAUER	Andlau	M. D'OR Jean-Claude et Mme BAUER Monique , consultent les plans de la commune pour vérification du zonage des parcelles dont ils sont propriétaires.	Dont Acte	Ces personnes ont vérifié le zonage de leurs parcelles et sont satisfaites. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Dont acte.	Dont Acte
R4S (An-Ei)	09/10/2019	DICKER Et SELTZ SCR GRESSER MORITZ Domaine vieux Pressoir SCEA Klein BURGER BUCHLIN RAMSTEIN Kreydenweiss	Andlau Et Eichhoffen	S'inquiètent pour leurs installations au regard de la zone inondable du PLUi. Ils demandent l'entretien de l'Andlau et la remise en état des berges etc... Ils demandent la mise en place d'un PPRI.	L'entretien du cours d'eau Andlau et de ses berges n'est pas du ressort du PLUi, mais il incombe au gestionnaire de l'entretien des cours d'eau c'est-à-dire au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS). Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est en cours d'élaboration. Les études, conduites par les services de l'Etat et dont le démarrage est récent, ont pour objectif d'ajuster et d'affiner le tracé de la zone inondable.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête confirme que l'entretien du cours d'eau ne relève pas du PLUi et que le PPRI est en cours d'élaboration. En ce qui concerne les installations sur cette zone, visiblement remblayée, la commission se tient au plan à l'enquête.	Non retenu, reste inchangé Pas du ressort du PLUi
R6S An	09/10/2019	GOETZMANN Jean Marie Et Raymonde	Andlau	Ils demandent la modification de classement de 2 parcelles de Aa à Ac2 lieudit Duttenberg. (Cf plan joint). Ils demandent la modification du zonage de la parcelle lieudit Untergutlenhaus actuellement N en zone pour accueillir un hangar agricole.	Non retenu.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, après avoir localisé les parcelles, émet un avis défavorable à la demande de reclassement aux motifs de l'éloignement des terrains concernés ou de leur proximité d'une seule zone UX.	Non retenu, reste inchangé
L1An	23/09/2019	Dr HEIN	Andlau	M. Bernard HEIN , dépose un courrier par lequel il exprime : 1) Son opposition à l'urbanisation excessive d'Andlau mettant en péril le bien-vivre des habitants et qui menace les espaces naturels et la préservation du cachet historique. 2) Son interrogation quant au devenir de certaines parcelles participant à l'écosystème, l'utilité écologique et paysagère, la biodiversité. Il considère que la rentabilité financière ne peut compenser la perte naturelle. 3) Interroge sur l'intérêt du regroupement des écoles à Andlau (suppression dans d'autres communes) situation de nature à multiplier les déplacements motorisés (pollution par émission de gaz à effet de serre), désertifier d'autres communes, pertes d'emplois d'assistantes maternelles. Il fait valoir que l'accroissement de ces déplacements auront une incidence sur la paix des riverains et sera incompatible avec l'attrait touristique. - En conclusion il suggère l'abandon de ce projet qui, selon lui, ne répond pas aux souhaits des habitants ni de ceux des communes alentours, et insiste sur les enjeux paysagers mis en péril, la préservation des espaces naturels, le maintien des caractéristiques locales, le bien-être des habitants.	Dont Acte Dans le cadre de la réduction des zones d'extension demandée notamment par la DDT, la zone IIAU Littweg sera supprimée. La question du regroupement scolaire n'entre pas dans le champ de compétences du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. Le projet de regroupement des écoles à Andlau conduira effectivement à une multiplication des déplacements motorisés. Pour les autres questions dont la commission prend acte, elles ne relèvent pas de l'enquête publique mais de choix ou projets politiques.	Non retenu, reste inchangé points 2) et 3) Ajustement retenu : point 1 : Zone IIAU Littweg a été supprimée

L7S (An)	21/09/2019	Anonyme	Andlau	Conteste l'urbanisation future et les emplacements réservés AND 10, 25, 12, 02, 04, 22, 14 supprimant des chemins piétonniers au profit des véhicules. Regrette l'absence d'une approche environnementale et de la préservation du cadre de vie.	La suppression de la zone IIAU Littweg implique également la suppression de certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être maintenus au plan de zonage. L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC.	Validation en partie Suppression de certains ER suite à la suppression de la zone IAU Littweg
L2An	24/09/2019	Syndicat Viticole Andlau	Andlau	M. Yann DURMANN , président du syndicat viticole d'Andlau, dépose un courrier, très détaillé et motivé visant à plusieurs modifications de zonage du PLUi sur la commune d'Andlau ; Il émet un avis défavorable pour l'ER AND06 et 12 et 10. Il est défavorable à la zone IIAU secteur Littweg. Avis défavorable à la zone IAU secteur Pflaenzer. L'opposition majoritaire des vigneron de la commune repose sur l'impact négatif sur le paysage, à l'altération du caractère pittoresque et à la nuisance de l'attractivité touristique.	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension demandée notamment par la DDT, la zone IIAU Littweg sera supprimée. Zone IAU Pflaenzer : Cf. R1An et R3An La suppression de la zone IIAU Littweg implique également la suppression de certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être maintenus au plan de zonage. L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés (notamment la AND10 et 25..), à la zone IIAU Littweg, et, aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission est favorable à la suppression de l'ER AND06. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC. En ce qui concerne la zone IAU Pflaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.	Validé Zone IIAU Littweg a été supprimée Hauteur de la zone IAU réajustée à 7m Non retenu, reste inchangé Zone IAU Pflaenzer est maintenue Ajustements certains ER ont été supprimés / ajustés
C4S An	21/09/2019	MEUNIER Virginie	Andlau	Elle souhaite que soient préservés les vignes, les petits prés et les vergers se situant entre l'hôtel du Kastelberg et l'hôtel Zinck. Elle précise que c'est un espace de promenade très agréable et que la zone semble relativement unique à Andlau et sa demande vise aussi la préservation de la biodiversité.	Cf. R1An et R3An	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC. En ce qui concerne la zone IAU Pflaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.	Cf. R1An et R3An
C5S (An)	25/09/2019	ERHARD Emmanuel	Andlau	Il exprime son désaccord sur le projet d'urbanisation entre l'hôtel Kastelberg et l'hôtel Zinck ainsi que de la zone IAU en bordure de vignoble au nord de la D253.	Cf. R1An et R3An	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC. En ce qui concerne la zone IAU Pflaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.	Cf. R1An et R3An

L235 An L255 An L145 An	08/10/2019 06/10/2019	Confédération Paysanne Signée Durrmann	Andlau	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des ER AND 10, 12, 22, - Réduction du nombre et de la surface des zones à urbaniser ainsi que la diminution des hauteurs maxi des bâtiments <p>Rappel les avis défavorables (INAO et CDPENAF) et les réserves de la chambre d'agriculture. Attire l'attention sur la protection de la zone AOC. D° + rappel jug CE 1977</p>	<p>La suppression de la zone IIAU Littweg implique également la suppression de certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être maintenus au plan de zonage.</p> <p>L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.</p> <p>Dans le cadre de la réduction des zones d'extension demandée notamment par la DDT, la zone IIAU Littweg sera supprimée.</p> <p>Les avis défavorables (INAO et CDPENAF) et les réserves de la chambre d'agriculture sont pris en compte : cf. réponses INAO, CDPENAF et chambre d'agriculture</p> <p>La hauteur maximale des futures constructions dans la zone à urbanisation future IAU Saint-Andrée est réduite à 7 mètres à l'égout des toitures afin que ce futur quartier s'insère au mieux dans son environnement, notamment avec le tissu urbain limitrophe.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public.</p> <p>La commission attire l'attention de la CCPB sur la justification de l'ER22.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC.</p> <p>En ce qui concerne la zone IAU Pfaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.</p>	Cf. R1An et R3An
C135 An	06/10/2019	SEYFRIED Mathieu	Andlau	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des ER AND 10, 12, 22, - Réduction du nombre et de la surface des zones à urbaniser ainsi que la diminution des hauteurs maxi des bâtiments <p>Atteinte paysage et caractère pittoresque Rappel jug CE 1977</p>	<p>Cf. L235 An, L255 An, L145 An</p> <p>La suppression de la zone IIAU Littweg implique également la suppression de certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être maintenus au plan de zonage.</p> <p>L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public.</p> <p>La commission attire l'attention de la CCPB sur la justification de l'ER22.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC.</p> <p>En ce qui concerne la zone IAU Pfaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.</p>	Cf. R1An et R3An
C165 An	06/10/2019	FOURNIER Elisabeth	Andlau	<p>2 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrette les extensions des zones constructibles - Transformation de sentiers en route (ER AND 10 et 12) 	<p>Cf. L235 An, L255 An, L145 An</p> <p>La suppression de la zone IIAU Littweg implique également la suppression de certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être maintenus au plan de zonage.</p> <p>L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC.</p> <p>En ce qui concerne la zone IAU Pfaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.</p>	Validé en partie avec ajustements Zone IIAU Littweg a été supprimée ER AND 12 a été repositionné en zone UE

C175 An	06/10/2019	CHAMLEY Stephane	Andlau	<p>Demande :</p> <p>- Suppression des ER AND 10, 12, 22, Réduction du nombre et de la surface des zones à urbaniser ainsi que la diminution des hauteurs maxi des bâtiments Pas d'accord sur le remplissage des dents creuses qui constituent des espaces verts dans le village Rappel jug CE 1977</p>	<p>Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An</p> <p>Le PADD a été élaboré conformément aux exigences législatives qui demandent de limiter l'extension de l'urbanisation afin de préserver les terres agricoles et naturelles tout en privilégiant l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine. Les nouvelles opérations, aussi bien en extension que dans le tissu urbain, doivent être qualitatives en intégrant notamment des espaces verts de respiration.</p> <p>La hauteur maximale des futures constructions dans la zone à urbanisation future IAU Saint-Andrée est réduite à 7 mètres à l'égout des toitures afin que ce futur quartier s'insère au mieux dans son environnement, notamment avec le tissu urbain limitrophe.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos AOC.</p> <p>En ce qui concerne la zone IAU Pfaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.</p>	<p>Validé en partie avec ajustements</p> <p>Zone IAU Littweg a été supprimée ER AND 12 a été repositionné en zone UE</p>
C185 An	06/10/2019	BELLEVILLE Florence	Andlau	<p>Demande :</p> <p>Suppression des ER AND 10, 12, 22, Réduction du nombre et de la surface des zones à urbaniser ainsi que la diminution des hauteurs maxi des bâtiments Remplissage dents creuses Rappel jug CE 1977</p>	<p>Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An</p> <p>L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier.</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos en vignes.</p> <p>En ce qui concerne la zone IAU Pfaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère. Enfin, en ce qui concerne le remplissage des dents dites creuses, la commission note que la collectivité n'a pas toujours la maîtrise du foncier pour permettre d'agir.</p>	<p>Validé en partie avec ajustements</p> <p>Zone IAU Littweg a été supprimée ER AND 12 a été repositionné en zone UE</p>
C195 An	06/10/2019	BELLEVILLE Florence	Andlau	D°	Cf. L2AN	Cf. L2AN	Cf. L2AN
C205 An	06/10/2019	MORGEN Yvonne	Andlau	<p>Demande :</p> <p>- réhabilitation des maisons et bâtiments à l'abandon avant de nouvelles constructions - défavorable au regroupement des écoles</p>	<p>La réhabilitation des maisons et bâtiments à l'abandon ne rentre pas dans le champ de compétence du PLUi.</p> <p>Le regroupement scolaire ne rentre pas dans le champ de compétence du PLUi.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission d'enquête constate que les demandes formulées ne rentrent pas dans le cadre du PLUi tel qu'il a été défini par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Non retenu, reste inchangé</p> <p>Dont Acte</p>
C215 An	05/10/2019	WIND Laetitia	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>Réponse de la commission idem à L2An.</p>	Cf. L2AN
C225 An	05/10/2019	KERN ZAHN Agathe	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	Cf. L2AN	Cf. L2AN
C235 An	05/10/2019	KERN ZAHN Agathe	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	Cf. L2AN	Cf. L2AN
C245 An	05/10/2019	KERN ZAHN Agathe	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	Cf. L2AN	Cf. L2AN
C255 An	05/10/2019	Zancristoforo Grégory	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	Cf. L2AN	Cf. L2AN
C265 An	05/10/2019	DURRMANN Yann	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	Cf. L2AN	Cf. L2AN
C275 An	05/10/2019	DURRMANN Yann	Andlau	<p>Demande :</p> <p>le classement de la zone UJ rue du Lavoir en zone A</p>	<p>La zone UJ sera reclassée en zone UA avec mise en place d'une trame graphique "espace planté à conserver / à créer" afin de préserver cet espace de toute construction.</p>	<p>L'observation est recevable.</p> <p>Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au reclassement de la zone UJ en zone UA avec la mise en place d'une trame graphique « espace planté à conserver/à créer » afin de préserver cet espace de toute construction.</p>	<p>Validé avec ajustement</p> <p>La zone UJ a été reclassée en zone UA avec mise en place d'une trame graphique "espace planté à conserver / à créer" au plan de zonage</p>

C325 An	07/10/2019	KUGLER Pascale	Andlau	Demande : Suppression des ER AND 10, 12, 22, Oui aux pistes cyclables et espaces verts Non au béton	Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte que le maître d'ouvrage souhaite maintenir la zone IAU Pfaenzer. La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier. La commission attire l'attention de la CCPB sur la justification de l'ER22. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés à IIAU, aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos en vignes. En ce qui concerne la zone IAU Pfaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère.	Validé Certains ER ont été supprimés / réajustés
C335 An	07/10/2019	NICOL Céline	Andlau	Demande : Suppression des ER AND 10, 12, 22,	Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An.	Cf. L2AN
C415 An	09/10/2019	LESAGE Cécile	Andlau	Fait référence au plan climat air energie territorial Rappel les fiches d'actions	PLUi prend en compte le PCAET, mais toutes les actions ne sont pas du ressort du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête confirme que le projet PLUi prend en compte le récent PCAET et relève que toutes les actions ne sont pas du ressort du PLUi.	Non retenu, reste inchangé
C425 An	09/10/2019	DURRMANN Yann	Andlau	Demande : - remplacement zone UJ en zone A ou Ac - s'inquiète sur les futures zones de non traitement et recommande de geler les zones urbanisables proches des zones viticoles Et interdire toute construction à moins de 10 m ou autre distance selon législation à venir (+2 annexes)	Les zones UJ seront soit reclassées en zone UA ou UB2 avec mise en place d'une trame graphique "espace planté à conserver / à créer" afin de préserver cet espace de toute construction, soit reclassées en zone agricole inconstructible Aa. La demande de geler les zones urbanisables à proximité des zones viticoles n'est pas recevable ; leur réduction porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Dans les secteurs d'extension de l'urbanisation, un principe de bande verte paysagère a été mis en place dont l'objectif est d'assurer une intégration paysagère du nouveau quartier et une interface entre les constructions et le milieu agricole ou naturel.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au reclassement des zones UJ en zone UA ou UB2 avec la mise en place d'une trame graphique « espace planté à conserver/à créer » afin de préserver cet espace de toute construction, soit en reclassement en zone agricole inconstructible Aa. La commission ne peut pas se prononcer sur une future législation visant des zones de non traitement. La commission d'enquête note avec satisfaction que dans les secteurs d'extension de l'urbanisation, un principe de bande verte paysagère a été mis en place afin d'une part, assurer une bonne intégration paysagère des nouveaux quartiers et d'autre part, de créer une interface de protection entre les constructions et le milieu agricole ou naturel. La commission note que la question d'actualité de la bande de protection entre les habitations et les zones de traitement viendra prochainement à l'ordre du jour du parlement.	Validé en partie avec ajustements Les zones UJ ont été reclassées en zone UA avec mise en place d'une trame graphique "espace planté à conserver / à créer" au plan de zonage Dans les OAP des zones IAU, mise en place de "lisière à conserver / à créer / à valoriser"
C445 An	09/10/2019	GANTER Dominique	Andlau	Rejoint « mère zaclys » pour dégoogiliser ! Joint la contribution de la Confédération Paysanne (signée Durrmann)	/	L'observation est recevable. Sans Réponse de la CCPB. Réponse de la commission idem à L2An.	/
C495 An	08/10/2019	HEITZ Anne Sophie	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An.	Cf. L2AN
C505 An	08/10/2019	HEITZ Béatrice	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An.	Cf. L2AN
C555 An	08/10/2019	AUGE Virginie	Andlau	Avec pièce jointe Rappel la beauté du village... D° Durrmann	Cf. L2AN	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An.	Cf. L2AN
C575 An	09/10/2019	DURRMANN Yann	Andlau	Confirme sa demande : Suppression des ER AND 10, 12, 22, Et propose au cas où un chemin est nécessaire un tracé alternatif en pièce jointe sur terrain communal	Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An La suppression de la zone IIAU Littweg implique également la suppression de certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être maintenus au plan de zonage. Le chemin est maintenu mais son tracé sera réexaminé et réajusté. L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An.	Cf. L2AN

C58S An	09/10/2019	Kreidenweiss Antoine	Andlau	D° Durrmann	Cf. L2AN	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An.	Cf. L2AN
C59S An	09/10/2019	DURRMANN Léon	Andlau	Signale les difficultés pour trouver les infos dans un tel dossier (volume) Regrette que le projet n'ait pas eu la publicité identique au projet scolaire Il note que le rappel de l'échéance d'enquête figure dans le bulletin municipal distribué 3j avant la date butoire. S'interroge sur l'élargissement de sentiers et des surfaces et hauteurs des futures constructions. S'interroge sur la ressource en eau.	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête confirme que le dossier est volumineux et même parfois complexe pour un non initié. La commission confirme que toute la publicité réglementaire a été effectuée. En ce qui concerne la communication supplémentaire au niveau de la commune, la commission n'a pas à se prononcer. La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos en vignes. En ce qui concerne la zone IAU Pflaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère. En ce qui concerne la ressource en eau, la commission renvoie à son analyse dans la partie de ses conclusions.	Dont Acte
L1Be (An)	08/10/2019	BONNET Fabien	Andlau	Il propose que l'emplacement réservé AND 12 Soit déplacé cf au plan joint. Cf plan joint	L'emplacement réservé AND 12, positionné en zone UB2 et destiné à réaliser une voie de jonction entre la rue de la Commanderie au nord et le chemin du Haselmattenweg au sud, sera repositionné plus à l'est en zone UE.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CCPB est d'accord pour repositionner l'emplacement réservé AND12 vers l'Est comme proposé. La commission d'enquête est favorable à la proposition et modification proposées par M. Bonnet aux motifs qu'elle améliore la sécurité des circulations notamment en matière de visibilité et qu'elle permettra de conserver le clos (vignes) entier y compris son mur.	Validé ER AND 12 a été repositionné en zone UE
L4Be (An)	06/10/2019	BIANCHI Raymonde	Andlau	S'interroge sur l'intérêt de la zone IIAU pour plusieurs raisons dont la décision CE 1977. Elle s'oppose aux ER AND 15, 10 et 12 et 22. Elle considère non justifiée la zone IAU au dessus de l'ancien moulin sous chemin GeisenBerg. Elle souhaiterait que l'urbanisation soit plus progressive. Elle considère que le projet de PLUi en l'état mette en danger le caractère d'Andlau.	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, la zone IIAU Littweg sera supprimée. La zone IAU St-André est maintenue. Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à la réduction à 7m (au lieu de 10m) de la zone IAU Saint-André afin de mieux insérer dans son environnement ce futur quartier. La commission d'enquête est favorable à la réduction des zones d'extension AU sur Andlau et est favorable à la suppression de la zone IIAU Littweg et la suppression des emplacements réservés liés aux motifs de la consommation foncière, de la consommation de zone AOC, de la conservation de zone agricole viticole et naturelle et des demandes aussi bien des PPA que du public. La commission d'enquête est favorable au repositionnement de l'emplacement réservé AND12 vers l'Est, ce qui permettra une meilleure sécurité des circulations et évitera d'impacter le clos en vignes. En ce qui concerne la zone IAU Pflaenzer, la commission d'enquête est favorable à une réduction de la zone sur sa partie Ouest à partir du chemin rural pour la remettre en zone Aa aux motifs que cette partie est AOC INAO et qu'elle permettra l'acceptation sociale et environnementale demandée outre la conservation environnementale. Par ailleurs, sur le restant de la zone IAU, la commission demande une réduction de la hauteur de 10m au projet à 7m pour une meilleure intégration paysagère. La commission d'enquête est favorable au maintien de la zone IAU St-André aux motifs qu'elle est limitée en taille et qu'avec la réduction de la hauteur à 7m (au lieu de 10m) cette zone s'intégrera dans le paysage et son environnement déjà urbanisé.	Cf. L235 An, L255 An, L145 An, C175 An
C62S An	29/09/2019	COME Séverine	Andlau	Habitante rue des bains est pas d'accord pour l'ouverture de la rue. Contre l'implantation de logements à la place des vignes.	N'arrive pas à localiser la demande	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12 : « n'arrive pas à localiser la demande ». En ce qui concerne l'implantation dans les vignes, la réponse de la commission d'enquête idem à L2An. La commission prend acte. En ce qui concerne l'ouverture de la rue à double sens, l'observation ne relève pas du PLUi.	Non retenu, reste inchangé
C63S An	29/09/2019	Gassmann Anne	Andlau	Est contre l'ouverture de la rue des bains à double sens. Questions diverses. Pourquoi ajouter des logements...	Le sens de circulation ne relève pas du champ de compétence du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Réponse de la commission idem à L2An. En ce qui concerne l'ouverture de la rue à double sens, l'observation ne relève pas du PLUi. La commission prend acte.	Non retenu, reste inchangé

BARR							
N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Ba	06/09/19	Mme STRENG Clarisse	Barr Impasse	Sa parcelle est en UB2 au PLUi et souhaite qu'elle reste classée comme indiqué.	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte	Dont Acte
L1Ba	23/09/2019	Mme STRENG Clarisse	Barr	Mme Stern note avec satisfaction que sa parcelle classée en zone UB2 est constructible et souhaite qu'elle reste classée en UB2	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte	Dont Acte
R2Ba	23/09/2019	M. GEORG	Barr Et Autres communes CCPB	M. Georg a consulté les documents et plans à l'enquête pour Barr et a posé des questions /échanges avec la commission d'enquête Il note son souhait de la préservation des terres agricoles, de l'esthétique des entrées de ville et du respect de l'harmonie des constructions futures qui selon lui devraient s'inscrire dans le style ancien régional sur l'ensemble des communes concernées.	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte	Dont Acte
R3Ba C61S (Ba)	23/09/2019	Mme STIEFBOLD Michèle	Barr 28 rue de la Vallée St Ulrich	Elle pose la question par rapport au plan SDEA : Pourquoi le réseau au-dessus du château d'eau DIETZ ne figure pas sur le plan ? Dit que le recul de 15m est erronée sur plan zonage pour la parcelle 29/15	Ces éléments seront vérifiés et rectifiés le cas échéant	La commission d'enquête note que le maître d'ouvrage s'engage à vérifier ces éléments et à rectifier le cas échéant. Le plan à l'enquête ne permettait pas de confirmer ou d'infirmar au mètre la remarque sur le recul. La commission d'enquête est favorable à la rectification si les observations sont avérées.	Non retenu, reste inchangé Les annexes sanitaires eau potable et assainissement relèvent du SDEA Elles sont faites uniquement au regard des secteurs d'extension de l'urbanisation
R2He(Ba) L5, 6 et7He(Ba)	02/10/2019	LANTZ Michel 3 rue Kirchberg BARR	Barr Zone AU au Kirchberg Zone IIAU au Bodenfeld	Il a remis ce jour 3 lettres : L5He (Ba) : il demande que son terrain sur la zone UA au Kirchberg ne soit pas intégré en zone UA , il suggère de garder l'ensemble en zone UJ, L6He(Ba) : il demande le rattachement de la parcelle N°178 section 12 sur PLUI en IIAU en zone UB2 L7He (Ba) : il s'interroge sur le classement UA de la parcelle située à l'ouest de l'ER Bar06.	La zone UAj de POS a été reclassée en zone urbaine UA, conformément aux recommandations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins. Les parcelles classées en UAj au POS resteront donc classées en zone urbaine UA au PLUi. Sur la parcelle 178, section 12, située en zone INA au POS de Barr, un permis d'aménagé a été déposé et sera obtenu avant la fin de l'année. Afin que ce projet puisse se réaliser, cette parcelle sera reclassée en zone urbaine UB2. La parcelle à l'ouest de l'emplacement réservé BAR 06, classée en zone urbaine UB2, est située dans le périmètre AOC INAO. Elle sera restituée au milieu agricole, et sera reclassée en zone agricole inconstructible Aa.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au maintien des parcelles Kirchberg en zone UA au PLUi aux motifs que la zone UAj du POS a été reclassée en zone urbaine UA suite aux recommandations des PPA et que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanes ou abris de jardin. En ce qui concerne la parcelle 178 section 12, située en INA au POS de Barr et compte tenu qu'un permis d'aménager a été déposé, la commission d'enquête est favorable au reclassement en UB2 au PLUi. En ce qui concerne la question sur la parcelle à l'Ouest de l'emplacement réservé BAR06, classée au projet PLUi en UB2 et située dans un périmètre AOC INAO, la commission d'enquête est favorable au reclassement en zone agricole/viticole inconstructible Aa.	Validé Parcelle 178 reclassée en UB2 Parcelle à l'Ouest de l'ER BAR 06 reclassée en Aa
R5S (Ba)	09/10/2019	BACHERT Reine p/ Noelle	Barr Section 11 Parcelles 178, 175, 11, 8, 119 Et 5	Elle demande la création d'une zone permettant la poursuite de leurs activités tourisme à la ferme sur ces parcelles classées en Ac1.	La zone AC1 permet Les constructions et installations nécessaires aux activités touristiques ayant pour support l'activité agricole (locaux de vente au détail des produits de l'exploitation, gîtes, ferme-auberge, camping à la ferme, ...).	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête estime que le zonage Ac1 permet la poursuite des activités à la ferme. Le règlement devra être plus précis sur la partie Ac1.	Reste inchangé, déjà possible dans le PLUi
L11S (Ba) R2S (Ba)	30/09/2019	BEYER Pierre SCI Beyers & Co	Barr Chemin Gertwiller Parcelle 118	Il demande la modification du zonage de la parcelle 188 en UB2 9mET en la portant au minimum à 35m au lieu de 25m depuis la voie publique (plan joint)	La bande, classée en zone urbaine UB2 le long du chemin de Gertwiller, d'une profondeur de 25 m, permet d'implanter une ligne de constructions le long du chemin. L'augmentation de la profondeur de cette bande constructible sur une parcelle ne peut pas être retenue au motif d'un traitement différencié pour l'ensemble des parcelles qui ne peut pas être justifié.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête n'est pas favorable à porter la profondeur à 35m au lieu de 25m aux motifs qu'accorder une longueur plus importante de cette seule parcelle pourrait être vu comme un traitement de faveur différencié par rapport aux autres parcelles et que la situation actuelle permet d'implanter une ligne de constructions sur la bande classée UB2.	Non retenu, reste inchangé
L21S Ba	07/10/2019	CM CIC Aménagement Foncier Signé EHRET	Barr Bodenreben	Il demande que la zone soit classée en IAU au PLUi (au lieu IIAU) au motif du classement actuel en INA.	La zone du Bodenreben a été classée en réserve foncière IIAU. La partie située au sud du chemin rural dit Bodenpfad sera reclassée en zone à urbanisation future IAU pour être en cohérence avec la situation actuellement en vigueur dans le POS.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au reclassement en zone IAU de la partie Sud du chemin rural dit Bodenpfad de la zone Bodenreben aux motifs de cohérence avec la situation actuelle du POS encore en vigueur et de la proximité des transports en commun confortant la priorité des zones à urbaniser cf SCoT. Il appartiendra à la CCPB de prendre la décision.	Validé Partie au Sud du chemin rural dit Bodenpfad a été reclassée en IAU et partie Nord demeure en IIAU

C11S Ba	07/10/2019	DELT Aménagement Signé Nicomette	Barr Torrenberg	Propose la modification de l'OAP 8 Barr pour permettre le projet au regard de l'avis de l'ABF et des contraintes de l'OAP (Bande verte, chemin....) (avis ABF joint)	Un permis d'aménager à déjà été déposé sur la zone IAU du Torenberg avec des recommandations de l'ABF qui seront intégrées à l'OAP.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève qu'un permis d'aménager est déjà déposé et au regard des recommandations de l'ABF, la commission d'enquête est favorable à intégrer à l'OAP la modification afin de permettre la réalisation du projet. Il appartiendra à la CCPB de prendre la décision.	Validé partiellement L'emprise de la lisière Nord de la zone a été ajustée de 20 m à 5 m minimum Positionnement de l'habitat collectif + en bande vers l'intérieur de l'îlot Phasage supprimé Mise en place d'un carrefour pour accès à la zone Réduction de l'emprise du corridor écologique
---------	------------	--	--------------------	---	---	---	---

BERNARDVILLE

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Be	04/10/2019	PETIT Hugues maire	Bernardvillé	Il note de l'opposition à l'unanimité par le conseil municipal de toute construction chemin du Lisbühl (AOC). Le conseil demande la création de 40 ares de terrain constructible section 5 parcelles 380 et 382.	En bordure du chemin Liesbuhl, la zone UB2, au sud-ouest du village de Bernardvillé, est située sur le ban communal de Reichsfeld. Cette zone est entièrement située dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine UB2 pour la rendre constructible. Cette zone UB2 sera donc abandonnée, restituée au milieu agricole et reclassée en zone agricole inconstructible Aa. Les parcelles 380 et 382 sont situées dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de les classer en zone urbaine UB2 pour les rendre constructibles.	Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. En ce qui concerne la recevabilité juridique des décisions des communes membres après l'approbation du projet de PLUi, la CCPB a posé la question aux services de l'Etat. En ce qui concerne la zone UB2 au sud-ouest du village de Bernardvillé mais situé sur le ban de la commune de Reichsfeld, la commission d'enquête demande et est favorable au reclassement de cette zone UB2 en Aa aux motifs que toute la zone est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Ce reclassement répondra aussi aux demandes de plusieurs PPA. En ce qui concerne la demande de classement en zone UB2 des parcelles 380 et 382, la commission d'enquête est défavorable à la demande aux motifs qu'elles sont situées dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT.	Non retenu, reste inchangé
R2Be	05/10/2019	Richenaver Alexandre GANDNER Angélique	Bernardvillé	Ils sont ouverts à la construction dans la commune (ils habitent chemin Liesbuhl) mais ils s'opposent aux constructions le long du chemin de Liesbuhl sur le terrain appartenant à Reichsfeld. Ils sont prêts à se porter acquéreurs d'une parcelle.	En bordure du chemin Liesbuhl, la zone UB2, au sud-ouest du village de Bernardvillé, est située sur le ban communal de Reichsfeld. Cette zone est entièrement située dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine UB2 pour la rendre constructible. Cette zone UB2 sera donc abandonnée, restituée au milieu agricole et reclassée en zone agricole inconstructible Aa.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. En ce qui concerne la zone UB2 au sud-ouest du village de Bernardvillé mais situé sur le ban de la commune de Reichsfeld, la commission d'enquête demande et est favorable au reclassement de cette zone UB2 en Aa aux motifs que toute la zone est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Ce reclassement répondra aussi aux demandes de plusieurs PPA.	Reste inchangé
R3Be	05/10/2019	Meistertchein Patrice Weber Jennifer	Bernardvillé	Ils s'opposent à la construction proche du chemin de Liesbuhl.	Cf. R1Be et R2Be	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. En ce qui concerne la zone UB2 au sud-ouest du village de Bernardvillé mais situé sur le ban de la commune de Reichsfeld, la commission d'enquête demande et est favorable au reclassement de cette zone UB2 en Aa aux motifs que toute la zone est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Ce reclassement répondra aussi aux demandes de plusieurs PPA.	Reste inchangé
R4Be	05/10/2019	VERDENAL Gilles Et Cindy	Bernardvillé	Ils s'opposent à la construction d'habitation de la zone de Reichsfeld chemin du Liesbuhl.	Cf. R1Be, R2Be et R3Be	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. En ce qui concerne la zone UB2 au sud-ouest du village de Bernardvillé mais situé sur le ban de la commune de Reichsfeld, la commission d'enquête demande et est favorable au reclassement de cette zone UB2 en Aa aux motifs que toute la zone est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Ce reclassement répondra aussi aux demandes de plusieurs PPA	Reste inchangé
R5Be (It)	08/10/2019	KIEFFER Rémy	Itterswiller Parcelles 76 et 75	Propriétaire de terrains classés UJ1, il demande le classement en zone permettant la réalisation d'une terrasse couverte et d'une piscine.	Cf. Itterswiller	voir sous Itterswiller	voir Itterswiller
R6Be	08/10/2019	STIRN Jean Pierre	Bernardvillé Section 6 Parcelles 380 381 et 382	Une partie de ces parcelles est classée en UB2 et l'autre partie N, il demande l'extension UB2 cf au plan joint.	Les parcelles 380, 381 et 382 sont situées dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de les classer en zone urbaine UB2 pour les rendre constructibles.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. En ce qui concerne la demande de classement en zone UB2 des parcelles 380, 381 et 382, la commission d'enquête est défavorable à la demande aux motifs qu'elles sont situées actuellement dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Seul le changement du périmètre AOC permettra, le cas échéant, le changement de zonage.	Non retenu, reste inchangé
R7Be It	08/10/2019	FALLER SCI Brumyl 2F	Itterswiller	Voir Itterswiller	Cf. Itterswiller	voir sous Itterswiller	voir Itterswiller
R8Be	08/10/2019	Eàrl FREYDER ANSELM	Bernardvillé	Ils demandent le classement de la parcelle 138 section 1 en Ac1 elle est classée Ac2 au PLUi.	L'avant de la parcelle 138 est classé en zone urbaine UB2 qui permet d'implanter une construction. L'arrière de la parcelle restera classé en zone AC2, constructible uniquement pour les bâtiments d'activité.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête n'est pas défavorable au classement d'une partie de la parcelle en Ac1 de la parcelle classée entièrement en Ac2 au projet.	Non retenu, reste inchangé

L1Be (An)	01/10/2019	BONNET Fabien	Andlau	Voir Andlau	Cf. Andlau	Voir sous Andlau	Voir Andlau
L2Be (He)	05/10/2019	KOE NIG Nelly	Heiligenstein	Voir Heiligenstein	Cf. Heiligenstein	Voir sous Heiligenstein	Voir Heiligenstein
L3Be (He)	05/10/2019	DOLDER	Heiligenstein	Voir Heiligenstein	Cf. Heiligenstein	Voir sous Heiligenstein	Voir Heiligenstein
L4Be (An)	06/10/2019	BIANCHI Raymonde	Andlau	Voir Andlau	Cf. Andlau	Voir sous Andlau	Voir Andlau
R2BI (Be)	18/09/2019	GEIGER Patrick	Bernardvillé Section 2 Parcelle 35	M. GEIGER Patrick demande que sa parcelle n° 35 section 2 soit classée en zone AC1 (au lieu AC2) pour construire un bâtiment stockage de bouteilles et un logement de service.		L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La parcelle 35 est située dans le périmètre AOC INAO et en partie dans l'AOC inconstructible du SCoT. La commission note que le SCoT permet, même en zone AOC inconstructible, l'extension des exploitations agricoles existantes mais pas d'un logement de fonction. C'est pourquoi, la commission d'enquête n'est pas favorable au reclassement en zone Ac1.	Non retenu, reste inchangé

BLIENSCHWILLER

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1BI	18/9/19	METZ Hubert et Céline	Blienschwiller Route d'Epfig Section 4 Parcelle 231	Ils demandent pour EARL Hubert Metz qu'une partie de la parcelle n°231 section 4 de 13,12 ares qu'ils viennent d'acquérir soit classée en AC2 sans l'avoir précisé mais en faisant référence au classement POS NCC1. Ils vont envoyer un courrier avec un plan illustrant leur demande.	Le secteur à l'arrière des bâtiments d'exploitations existants (dont la parcelle 231 section 4) sont situés dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Le SCoT permet toutefois, en zone AOC inconstructible, l'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments). Une zone AC2, constructible uniquement pour les bâtiments d'activité, sera par conséquent créée à l'arrière des exploitations existantes afin de permettre à ces dernières de s'étendre en fonction de leurs besoins.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La parcelle 231 est située dans le périmètre AOC INAO et en partie dans l'AOC inconstructible du SCoT. La commission note que le SCoT permet, même en zone AOC inconstructible, l'extension des exploitations agricoles/viticoles existantes. La commission d'enquête est favorable à la création, limitée aux bâtiments d'activité, d'une zone Ac2 permettant aux exploitants de s'adapter à l'évolution de l'entreprise.	Validé Une zone Ac2 a été créée
R2BI (Be)	18/09/2019	GEIGER Patrick	Bernardvillé Section 2 Parcelle 35	M. GEIGER Patrick demande que sa parcelle n° 35 section 2 soit classée en zone AC1 (au lieu AC2) pour construire un bâtiment stockage de bouteilles et un logement de service	La parcelle 35 à Bernardvillé est située dans le périmètre AOC INAO et en partie dans l'AOC inconstructible du SCoT. Le SCoT permet toutefois, en zone AOC inconstructible, l'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments), mais pas l'implantation d'une habitation. Cette parcelle ne sera donc pas reclassée en zone agricole constructible autorisant l'implantation d'une habitation pour l'exploitant agricole (AC1), elle restera en zone AC2.	Voir Bernardvillé R2BI (Be)	Non retenu, reste inchangé
R3BI	18/09/2019	MEYER Jérôme	Blienschwiller Section 5	Il demande que sa parcelle classée AC2 mitoyenne à la zone IAU soit classée en UB2 pour la réalisation d'une cave de dégustation avec un logement de service	Afin de permettre la réalisation du projet, la zone AC2 sera reclassée en AC1. Le règlement sera complété avec une règle autorisant l'implantation d'un bâtiment sur limite ou suivant le même mode d'implantation que le bâtiment existant sur la parcelle voisine.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Compte tenu du projet et des plans portés à notre connaissance, la commission d'enquête est favorable au classement de sa parcelle en Ac1 au lieu de Ac2 avec une partie règlementaire qui sera complétée afin de permettre l'implantation du bâtiment sur la limite ou le même mode d'implantation que le bâtiment existant sur la parcelle voisine, afin de permettre l'implantation de l'activité demandée.	Validé La zone Ac2 a été reclassée en Ac1 Le règlement de la zone Ac1 a été complété
R4BI	19/09/2019	SOHLER Jean Marie Maire	Blienschwiller	Le conseil municipal demande que l'ancienne zone NCC1 du POS soit classée Ac2 dans le futur PLUi au motif de projet d'agrandissement d'exploitation viticole. Le conseil municipal prend note que la zone IAU du POS sera classée en zone Aa du PLUi.	Cf. R1BI	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La zone anciennement NCC1 au POS est située dans le périmètre AOC INAO et en partie dans l'AOC inconstructible du SCoT. La commission note que le SCoT permet, même en zone AOC inconstructible, l'extension des exploitations agricoles/viticoles existantes mais pas l'implantation d'une habitation. La commission d'enquête est favorable à la création, limitée aux bâtiments d'activité, d'une zone Ac2 permettant aux exploitants de s'adapter à l'évolution de l'entreprise et du marché. En ce qui concerne la zone IAU la commission est favorable au classement en zone Aa du PLUi aux motifs de sa situation en périmètre AOC INAO.	Validé Une zone Ac2 a été créée
R4BI	05/10/2019	SOHLER Jean Marie Maire	Blienschwiller	Il demande que l'ensemble des parcelles de Dambach la Ville au droit de la rue Freppel se voit imposer un emplacement réservé au même titre que les parcelles de Blienschwiller et demande que cet ER soit prolongé jusqu'à la route départementale (cf plan joint)	L'emplacement réservé BLI 03, correspondant à l'élargissement de 1 mètre d'emprise de la rue de Freppel, sera prolongé jusqu'à la route départementale. Cette erreur matérielle sera donc rectifiée au plan de zonage.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission note favorablement que l'emplacement réservé BLI03 correspond à l'élargissement de 1 mètre d'emprise de la rue Freppel sera corrigé et prolongé jusqu'à la route départementale. Le plan de zonage sera rectifié en conséquence.	Validé
L1BI	08/10/2019	MEYER Jérôme	Blienschwiller	Par lettre approuvée par le maire, il demande que le classement actuel au PLUi en projet ne permet pas la réalisation son projet, et demande le classement de son terrain en UB2 avec clauses permettant la construction sur limite parcellaire et sans limitation de longueur maximale. (cf 6 annexes)	Cf. R3BI	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Compte tenu du projet et des plans portés à notre connaissance, la commission d'enquête est favorable au classement de sa parcelle en Ac1 au lieu de Ac2 avec une partie règlementaire qui sera complétée afin de permettre l'implantation du bâtiment sur la limite ou le même mode d'implantation que le bâtiment existant sur la parcelle voisine, afin de permettre l'implantation de l'activité demandée.	Validé La zone Ac2 a été reclassée en Ac1 Le règlement de la zone Ac1 a été complété
C28BI	04/10/2019	METZ Céline Domaine Hubert METZ	Blienschwiller Section 4 Parcelle 231	Elle demande que la parcelle classée au PLUi en Aa soit classée Ac2 (Cf annexes)	Cf. R1BI	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Cf même avis de la commission que R1BI.	Validé Une zone Ac2 a été créée
L20BI	25/09/2019	METZ Céline Domaine Hubert METZ	Blienschwiller Section 4 Parcelle 231	Elle demande que la parcelle classée au PLUi en Aa soit classée Ac2 (Cf annexes)	Cf. R1BI	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Cf même avis de la commission que R1BI.	Validé Une zone Ac2 a été créée
C40S BI	08/10/2019	MEYER Jérôme	Blienschwiller	Par lettre approuvée par le maire, il demande que le classement actuel au PLUi en projet ne permet pas la réalisation son projet, et demande le classement de son terrain en UB2 avec clauses permettant la construction sur limite parcellaire et sans limitation de longueur maximale. (cf 6 annexes) D° L1bl	Cf. R3BI	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Cf même avis de la commission que R3BI.	Validé La zone Ac2 a été reclassée en Ac1 Le règlement de la zone Ac1 a été complété

BOURGHEIM

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
1RBo	9/10/19	Le maire	Bourgheim	Il demande la suppression des deux zones 2AU et des ER 7 et 12 au regard des demandes initiales de la commune et des échanges en COPIL. L'ex friche Heywang devrait se faire en plusieurs phases. Il relève que la zone inondable sur PLUi ne correspond pas à l'étude hydraulique de septembre 2013.	L'usine de matériel agricole Heywang (classée en zone d'activité UX au PLU communal) a cessé sont activité. Cette friche a été reclassée en zone à urbanisation future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat. Un phasage en deux tranches sera mis en place dans l'OAP afin que l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants se fasse de manière progressive . Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est en cours d'élaboration. Les études, conduites par les services de l'Etat et dont le démarrage est récent, ont pour objectif d'ajuster et d'affiner le tracé de la zone inondable	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête rappelle que cette friche (ex Heywang) qui est classée UX au PLU communal a été reclassée en zone à urbaniser future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte avec une dominante habitat. La commission d'enquête est favorable à la mise en place d'un phasage en deux tranches dans l'AOP afin que l'arrivée de nouveaux habitants soit lissée dans le temps. Il appartiendra à la CCPB de prendre la décision finale. Le PPRI est en cours d'élaboration par les services de l'Etat.	Validé Les deux zones IIAU ont été déclassées en zone Aa Les deux ER "création des voies d'accès" aux deux zones supprimées ont été supprimés Un phasage de la friche Heywang (zone IAU) a été mis en place dans l'OAP
R1Go	02/10/2019	KUBIAK Patric Adjoint maire	Bourgheim	Il demande la suppression des 2 emplacements réservés BOU 01 et 02. Selon lui le Copil a modifié certains points : - les zones IIAU et la zone IAU (ancienne friche Heywang) qu'il pense avoir été séparée en deux parties, l'une en IAU et l'autre en IAUX. Il s'interroge pourquoi c'est pas repris sur le plan de zonage. Il évoque une étude hydrologique réalisée par la commune et s'étonne que la zone inondable des plans PLUi ne correspondent pas à l'étude et au PLU communale.	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par la DDT, les deux zones IIAU au sud-est de Bourgheim seront supprimées. Les emplacements réservés BOU 01 et 02, dédiés à la création des voies d'accès aux deux zones IIAU, n'ont plus lieu d'être et seront par conséquent supprimés. L'usine de matériel agricole Heywang (classée en zone d'activité UX au PLU communal) a cessé sont activité. Cette friche a été reclassée en zone à urbanisation future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat. Un phasage en deux tranches sera mis en place dans l'OAP afin que l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants se fasse de manière progressive . Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est en cours d'élaboration. Les études, conduites par les services de l'Etat et dont le démarrage est récent, ont pour objectif d'ajuster et d'affiner le tracé de la zone inondable	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à la suppression des deux zones IIAU au sud-est de Bourgheim ainsi que des emplacements réservés liés aux motifs de la réduction de la consommation foncière demandée par plusieurs PPA. La commission d'enquête rappelle que cette friche (ex Heywang) qui est classée UX au PLU communal a été reclassée en zone à urbaniser future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte avec une dominante habitat. La commission d'enquête est favorable à la mise en place d'un phasage en deux tranches dans l'AOP afin que l'arrivée de nouveaux habitants soit lissée dans le temps. Le PPRI est en cours d'élaboration par les services de l'Etat.	Validé Les deux ER "création des voies d'accès" aux deux zones supprimées ont été supprimés Les deux zones IIAU ont été déclassées en zone Aa Un phasage de la friche Heywang (zone IAU) a été mis en place dans l'OAP
L28S Bo	07/10/2018	NEXITY Maguin Thomas	Bourgheim	OAP 14 Bourgheim Heywang Il propose une modification de l'OAP pour créer une frange végétale au nord du projet qu'il souhaiterait rétrocéder à la commune et propose une modification rédactionnelle.	En lisière Nord de la zone, une bande végétale multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) et constituée d'essences locales, devra être aménagée en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. En lisière nord de la zone IAU Heywang, il est prévu une bande végétale en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole, la commission est favorable à la rétrocession dans le domaine public afin de garantir l'entretien et la fonction recherchée. Les documents du PLUi correspondent à la demande exprimée.	Aucune modification
C38S Bo	09/10/2019	GLOECKLER Angèle	Bourgheim	Elle propose que la zone IAU (Heywang) soit dédiée à l'artisanat (UX) comme prévue par la PLU communal pour limiter la progression de la population et tenir compte des observations du PETR. Elle fait savoir que la zone inondable du PLUi ne correspond pas à l'étude hydrologique effectuée.	L'usine de matériel agricole Heywang (classée en zone d'activité UX au PLU communal) a cessé sont activité. Cette friche a été reclassée en zone à urbanisation future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat. Un phasage en deux tranches sera mis en place dans l'OAP afin que l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants se fasse de manière progressive .	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête rappelle que cette friche (ex Heywang) qui est classée UX au PLU communal a été reclassée en zone à urbaniser future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte avec une dominante habitat. La commission d'enquête est favorable à la mise en place d'un phasage en deux tranches dans l'AOP afin que l'arrivée de nouveaux habitants soit lissée dans le temps. La demande de reclassement en UX dans un zone à domination habitation ne paraît pas judicieuse.	Non retenu

DAMBACH-LA-VILLE

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Da	14/9/19	CARL Edmond	Limite de Blienschwiller sur ban Dambach la Ville	M. CARL demande que sa parcelle n° 35 534 lieudit Affenberg soit classée en urbanisable sur la même profondeur que la parcelle déjà construite à côté.	La parcelle est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine pour la rendre constructible.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le plan de zonage 1/2000 n°20 présente un classement UB2 sur une profondeur répondant à la demande exprimée. La commission d'enquête s'étonne qu'en l'état actuel de classement en périmètre AOC INAO et AOC inconstructible du SCoT, des permis de construire antérieurs aient été délivrés.	Non retenu, reste inchangé
L1Da	14/09/2019	Sté Hauller	Dambach la Ville UX	M. SPIES Directeur de la société HAULLER demande la modification agrandissement de leur zone UX nouvelle et une modification de la hauteur passage de 10 m à 12 m.	Le périmètre de la zone UX sera réajusté afin de permettre à la société Hauller de se développer en fonction de ses besoins. La hauteur des constructions autorisées dans la zone UX, située à l'Ouest de l'autoroute, sera réajustée à 12 m hors tout, conformément à la mise à jour n°1 du POS approuvée en décembre 2017	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à l'adaptation de la zone UX pour permettre à cette entreprise de transférer dans cette zone toute sa partie encore en exploitation aux abords des remparts historiques. En ce qui concerne la hauteur, la commission est favorable sous réserve d'un strict respect de cette hauteur maximale de 12 m hors tout et par rapport à la surface naturelle du terrain dans l'état actuel et non par rapport à une surface remblayée. Par ailleurs, la commission d'enquête aurait éventuellement vu un emplacement réservé le long de la route départementale qui va d'Epfig vers Sélestat pour les livraisons des raisins en période de récolte afin de sécuriser et fluidifier les circulations.	Validé Périmètre de la zone UX a été réajusté La hauteur de la zone UX a été réajustée
R2Da	27/09/2019	NARTZ Michel	Dambach la Ville Section 19 Parcelle 108	IL demande le classement de sa parcelle Aa en AC2.	La parcelle 108 section 19 est située dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. D'autre part, aucune exploitation existante est localisée sur cette parcelle ou sur une parcelle limitrophe. Par conséquent, il n'est pas possible de rendre cette parcelle constructible pour un ou des bâtiments agricoles. Cette parcelle restera donc classée en zone agricole inconstructible.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que la parcelle 108 section 19 est située en périmètre AOC INAO et également en AOC inconstructible du SCoT et compte tenu qu'il ne s'agit pas d'un agrandissement d'une exploitation existante et par conséquent la parcelle est inconstructible dans cette zone viticole. Avis défavorable au classement en Ac2.	Non retenu, reste inchangé
R3Da	27/09/2019	SCHULTZ Victor	Dambach la Ville	Il demande que la zone Aa Mogmatten soit classée IAU pour réalisation d'une opération d'urbanisme groupée.	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension de l'urbanisation demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, la zone Aa Mogmatten ne sera pas reclassée en zone à urbanisation future IAU au motif de porter atteint au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et donc à l'économie générale du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le PLUi à l'enquête a fait l'objet de plusieurs avis défavorables et recommandations quant à la consommation foncière estimée trop importante par les services de l'Etat et plusieurs Personnes Publiques Associées, la commission d'enquête est donc défavorable au classement en IAU aux motifs de ne pas consommer en plus de foncier et de ne porter atteinte au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) pierre angulaire du projet.	Non retenu, reste inchangé
R4Da	27/09/2019	Wolberger DG et responsable	Dambach la Ville	Prise de connaissance du dossier. Courrier à venir.	Dont Acte	/	Dont Acte
R5Da	27/09/2019	KAUFFER Didier	Dambach la Ville	Il demande au lieudit Moenchhof d'intégrer la zone UJ en zone IAU + info courrier à venir.	La zone UJ, à l'ouest de la zone IAU Moenchhof, sera reclassée en zone urbaine UB2 avec la mise en place, au plan de zonage, d'une trame graphique "espace planté à créer ou à conserver" afin de préserver cet espace végétalisé de toute construction.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à un reclassement de la zone UJ à l'ouest de la zone IAU Moenchhof en zone urbanisable avec la mise en place, au plan de zonage, d'une trame graphique « espace planté à créer ou à conserver » afin de préserver cet espace végétalisé de toute construction.	Validé avec des ajustements La zone UJ a été reclassée en zone UB2 avec mise en place d'une trame graphique "espace planté à créer ou à conserver"

L18S Da	10/09/2019	Wolfberger Signé Dufour	Dambach la Ville Zone UX Section 8 Parcelles 306, 307 Section 9 Parcelles 286, 287 et 288	Le DG de la coopérative demande dans le cadre du projet sur la friche TCA, sur laquelle la coopérative a obtenu un permis de construire en date du 23/3/19 autorisant une hauteur de bâtiment de 12m, de modifier la hauteur dans le PLUi . Pour le cas où la réalisation du projet initiale s'avère impossible, elle demande le report du projet sur la zone IAUXa (le long de la route d'Epfig) avec modification de la hauteur maximale des bâtiments de 10 à 12m.	La hauteur des constructions autorisées dans la zone UX, située à l'Ouest de l'autoroute, sera réajustée à 12 m hors tout, conformément à la mise à jour n°1 du POS approuvée en décembre 2017	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à l'adaptation de la zone UX (friche TCA) y compris le terrain UX au nord de la zone pour permettre à WOLFBERGER de transférer dans cette zone toute son exploitation située à l'entrée de ville. La commission d'enquête est d'autant plus favorable que cela permettra de supprimer cette friche très inesthétique et que le future transfert va libérer l'entrée de ville. Par ailleurs, la commission note que 45 % des 1270 hectares de raisins collectés du groupe coopératif sont traités sur le site de Dambach-la-Ville. Ce site s'avère indispensable pour les viticulteurs coopérateurs de la région livrant sur Dambach-la-Ville. La commission est favorable à réajuster la hauteur de 10 à 12 m hors tout, conformément à la mise à jour n°1 du POS approuvée en décembre 2017 et aux motifs que le permis est déjà accordé pour une hauteur supérieure à 10m et n'a pas fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux. Enfin et hors demande de Wolfberger, la commission d'enquête suggère de mettre en place un emplacement réservé le long de la route départementale qui va d'Epfig vers Sélestat pour les livraisons chez Hauler et Wolfberger des raisins en période de récolte afin de sécuriser et fluidifier les circulations. Si par impossible le projet Wolfberger ne pouvait se réaliser sur cette friche, la commission d'enquête est favorable au report du projet sur la zone IAUXa (le long de la route d'Epfig) premier terrain de cette zone aux motifs que le maintien de Wolfberger est indispensable sur le secteur pour le monde des viticulteurs coopérateurs et que la direction du groupe porte ce projet à investissement lourd depuis plusieurs années et que la mise en service est indispensable pour les vendanges 2021.	Validé La hauteur de la zone UX a été réajustée
L19S Da	10/09/2019	Wolfberger Signé Dufour	Dambach la Ville Section 25 Parcelle 213	La coopérative demande l'adaptation du PLUi de leur secteur (UB) pour permettre le maintien de l'activité sur l'emplacement actuel notamment pour des raisons juridiques en cas de sinistre. Par ailleurs, en cas de besoin la possibilité de porter la hauteur maximale à 12m.	La parcelle 213 qui contient une activité sera reclassée en zone urbaine UX.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable et estime indispensable le reclassement en zone UX de la parcelle qui contient les activités actuelles de Wolfberger. Le reclassement futur en UB est envisageable après le transfert des activités moyennant une révision du PLUi. Sur la demande optionnelle de porter la hauteur à 12m pour un délai aussi court et en entrée de ville n'est pas souhaitable et donc la commission n'y est pas favorable.	Validé La parcelle 213 a été reclassées en zone UX
L22S Da	08/10/2019	Foncière du Rhin Signé Rietsch	Dambach la Ville	Il relève les incohérences du zonage sur Dambach la Ville. Deux zones sont « passées » en IIAU . Une zone initialement UBa et une zone INAb. Il demande le classement de ces 2 zones en IAU.	La zone "rue de la Gare", classée au POS en zone urbaine UBa, et en réserve foncière IIAU au PLUi sera reclassée en zone à urbanisation future IAU afin de permettre un aménagement d'ensemble du secteur. Il s'agit de corriger cette erreur matérielle. Quant à la zone "rue du Falkenstein", classée en zone à urbanisation future INA1b au POS, et classée en réserve foncière IIAU au PLUi arrêté, elle sera reclassée en zone à urbanisation future IAU au PLUi afin de prendre en compte le permis d'aménager sur ce secteur déjà déposé.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève qu'en ce qui concerne la zone dite « rue de la Gare », elle est classée au POS en zone UBa et a été classée au PLUi en IIAU probablement par erreur. La commission d'enquête prend acte de l'erreur et est favorable au reclassement en IAU au PLUi. En ce qui concerne la zone « rue du Falkenstein » classée en zone INA1b au POS et classée IIAU au PLUi alors qu'un permis d'aménager est déjà déposé sur ce secteur, la commission d'enquête est favorable au reclassement en IAU au PLUi si le permis d'aménagement qui vient d'être déposé est validé.	Validé Les deux zones IIAU ont été reclassées en zones IAU
L24S Da	09/10/2019	SILBER Jimmy	Dambach la Ville	Il fait remarquer qu'une dent creuse entre la zone AC2 et UB2 devrait être classée en UB2. Cf plan et photo joints	Le secteur est situé dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de les classer en zone urbaine UB2 pour les rendre constructibles	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que le secteur ayant fait l'objet de la remarque est situé en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible, et donc son avis est défavorable au reclassement en UB.	Non retenu, reste inchangé
C7S Da	04/10/2019	KAUFFER Didier	Dambach la Ville	Il demande au lieudit Moenchhof d'intégrer la zone UJ en zone UB2 ou IAU pour tenir compte de l'emprise actuelle de sa parcelle. Il précise qu'il est le seul propriétaire de la zone Moenchhof objet d'une OAP. Il conteste les éléments de l'OAP n°15 quant à ses circulations et ses espaces végétales. Il demande qu'une partie à l'ouest du secteur soit classée UB2 en acceptant de prendre à sa charge la viabilisation depuis la rue du Sapin.	La zone UJ, à l'ouest de la zone IAU Moenchhof, sera reclassée en zone urbaine UB2 avec la mise en place, au plan de zonage, d'une trame graphique "espace planté à créer ou à conserver" afin de préserver cet espace végétalisé de toute construction. En lisière Nord de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) de 20 mètres de profondeur minimum sera aménagée afin de créer une transition paysagère et végétalisée entre l'espace bâti et l'espace agricole. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité. Les accès à la zone et les principes de réseau viaire qui desserviront cette zone se feront en se connectant aux voiries existantes en périphérie de la zone. L'organisation viaire se fera selon un principe de bouclage afin d'éviter les impasses qui cloisonnent le nouveau quartier.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à un reclassement de la zone UJ à l'ouest de la zone IAU Moenchhof en zone UB2 avec la mise en place, au plan de zonage, d'une trame graphique « espace planté à créer ou à conserver » afin de préserver cet espace végétalisé de toute construction. En ce qui concerne l'OAP n°15, la commission relève qu'en lisière nord de la zone, une frange végétalisée multi-strates de 20 m de profondeur sera aménagée afin de créer une transition paysagère et végétalisée entre l'espace bâti et l'espace agricole-viticole. Il est prévu que cette bande paysagère soit rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien et son maintien soient assurés par la collectivité. En ce qui concerne les accès à la zone et les principes de réseau viaire, ils se feront en se connectant aux voies existantes en périphérie de la zone. L'organisation est prévue selon un principe de bouclage afin d'éviter les impasses qui cloisonneraient le nouveau quartier. La commission invite le demandeur de reprendre contact avec la CCPB afin de définir précisément les conditions de viabilisation de ses terrains.	Validé avec des ajustements La zone UJ a été reclassée en zone UB2 avec mise en place d'une trame graphique "espace planté à créer ou à conserver" L'emprise de la lisière Nord de la zone a été ajustée de 20 m à 5 m minimum
C36S Da	09/10/2019	SILBER Jimmy	Dambach la Ville	Cf L24S Da	Cf. L24S Da	Idem L24S Da	Idem L24S Da

C37S Da	09/10/2019	RIETSCH Pierre Yves	Dambach la Ville	Cf L22S Da	Cf. L24S Da	Idem L22S Da	Idem L22S Da
R5EP Da	08/10/2019	BAUER Claude et Astride	Dambach la V	Ils demandent que l'ensemble des parcelles coté Dambach rue Freppel se voient imposer un ER pour élargissement.	Mettre un emplacement réservé comme demandé au plan de zonage.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à un emplacement réservé pour permettre l'élargissement de la rue afin d'avoir une largeur suffisante et une application équitable à l'ensemble des propriétaires.	Validé Un emplacement réservé a été mis en place au plan de zonage
R6EP Da	08/10/2019	SIMON Alain	Dambach la V	Il demande que l'ensemble des parcelles coté Dambach rue Freppel se voient imposer un ER pour élargissement.	Cf. R5EP Da	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à un emplacement réservé pour permettre l'élargissement de la rue afin d'avoir une largeur suffisante et une application équitable à l'ensemble des propriétaires.	Cf. R5EP Da
L2Ep (Da)	04/10/2019	BAUER Claude	Dambach la V	D° R5 Ep Da	Cf. R5EP Da	Idem R5 Ep Da	Idem R5 Ep Da
L3Ep (Da)	04/10/2019	Simon Alain	Dambach la V	D° R6 Ep Da	Cf. R5EP Da	Idem R6 Ep Da	Idem R6 Ep Da
R6Da	09/10/2019	Ruhmann Richard	Dambach la V	Demande le classement en zone U des parcelles 195, 196, 197 section 15 lieudit Schutzerain	Les trois parcelles sont situées dans le secteur Falkenstein, figurant en réserve foncière IIAU au PLUi arrêté et qui a été reclassé en zone à urbanisation future IAU avec une OAP au PLUi approuvé afin. L'objectif est de réfléchir à un aménagement global de ce secteur et non de le traiter au coup par coup. C'est pour cette raison que ces parcelles n'ont pas été classées en zone urbaine U.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au classement partiel sur une profondeur limitée des parcelles en zone U aux motifs de la présence des réseaux.	Non retenu, mais ajustement Les trois parcelles sont intégrées dans zone IAU + OAP
R7Da	09/10/2019	FREY Michel	Dambach la V	Demande le classement en IAU et non IIAU des parcelles de la rue Maymatt ;	Le secteur Falkenstein, classé en réserve foncière IIAU sera reclassé en zone à urbanisation future IAU, un permis d'aménager existe sur ce secteur. Cette erreur matérielle sera rectifiée sur le plan de zonage et dans l'OAP.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au reclassement en IAU aux motifs d'un permis d'aménagement existant. Cette erreur sera rectifiée sur le plan de zonage et dans l'OAP.	Validé La zone IIAU a été reclassés en IAU

EICHHOFFEN							
N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
1Ei R1S	13/09/19	WALTER Raymond	Eichhoffen ER Eic01	Il est propriétaire en indivision de la parcelle ayant fait l'objet d'un emplacement réservé ER Eic 01 et souhaite obtenir les réponses aux questions suivantes : 1) A quelle date la perspective de création d'un bassin de rétention a-t-elle été évoquée au conseil municipal. 2) Qui est à l'origine de ce projet ? Commune ou intercommunalité ? Il s'interroge sur le dimensionnement des buses sous la RD35 ainsi que celles le long de la parcelle classée en AC1, qui lui semblent pouvoir être à l'origine des débordements de ces dernières années. 3) La commune (ou intercom) exercera-t-elle un droit de préemption en cas de vente ou en cas de sortie de l'indivision.	L'emplacement réservé EIC 01, inscrit au plan de zonage du PLUI est destiné à préserver de la construction les terrains identifiés comme nécessaires aux besoins de la puissance publique pour la création d'un bassin de rétention. Pour le moment, il s'agit d'afficher une intention d'aménager ce futur équipement, mais le projet abouti n'est pas encore connu.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au maintien de l'emplacement réservé EIC01 aux motifs de la nécessité de créer un bassin de rétention compte tenu des événements climatiques de ces dernières années et de préserver le lieu identifié de toute construction. La commission d'enquête suggère au maître d'ouvrage une étude hydraulique du bassin versant afin de dimensionner le bassin de rétention et de calculer les débits d'évacuation des buses existantes. Sur les autres questions le maître d'ouvrage n'a pas répondu et la commission d'enquête n'a pas la réponse à l'exception de la dernière question où effectivement la collectivité pourra exercer le droit de préemption.	Reste inchangé L'ER EIC01 est maintenu
R1Ei	16/09/2019	Eàrl Domaine Kobloth représenté par Benoît Kobloth Et Eàrl FAEHN représenté par Thierry Faehn	Eichhoffen Section AE N°9 et N°10	Ils demandent que ces 2 parcelles soient classées en zone Ac2 Un plan extrait cadastral (Annexe 1 R1Ei) a été remis par M. Faehn	Il n'est pas possible d'implanter un bâtiment dans une zone humide. Cependant, la commune, propriétaire de quelques parcelles, est prête à les vendre et à agrandir légèrement la zone AC2 à l'Ouest afin que le projet puisse se réaliser.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à l'agrandissement coté ouest de la zone Ac2 afin de permettre la réalisation du projet. La commission recommande de réduire la zone Ac coté route - entrée de village afin de ne pas défigurer cette entrée de village. La commission est étonnée du classement Ac1 d'une partie de cette zone alors que le propriétaire a sa résidence habitation juste à côté en zone urbaine et qu'au surplus il ne serait plus actif dans l'agriculture ou viticulture mais retraité. Un reclassement en Ac2 est recommandé.	Validé La zone Ac2 est agrandie dans sa partie Ouest au détriment de la zone Ac1
R2Ei	16/09/2019	SCHLOSSER André	Eichhoffen Section AM Parcelle 234/40	Il demande en classement UB2 ou IAU de son terrain. Il est prêt à céder gratuitement à la commune la largeur nécessaire à la voirie. Il a joint un plan extrait cadastral (Annexe 1 R2Ei)	La parcelle 234 en face du cimetière est située au droit des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Elle est située dans le périmètre AOC INAO et soumise à un risque modéré de coulées d'eaux boueuses. La demande n'est pas retenue au motif du repositionnement du développement d'Eichhoffen sur un secteur de renouvellement urbain comprenant des terrains en friche, à proximité de la gare au sud-est du village. Le renouvellement est privilégié par rapport à l'étalement urbain, notamment vers les coteaux viticoles, en cohérence avec les exigences législatives et les recommandations des Personnes Publique Associées (PPA). Un traitement équitable de ces deux demandes R2Ei et R3Ei a été apporté par la Collectivité.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CCPB affirme que le terrain est soumis à un risque modéré de coulées d'eaux boueuses ; La commission d'enquête relève que la parcelle 234 est située dans le périmètre AOC INAO mais hors périmètre AOC SCOT et soumise à un risque potentiel de coulées d'eaux boueuses. La commission donne un avis favorable sous réserve des conclusions d'une étude de risques de coulées d'eaux boueuses. Cette demande démontre que l'écart entre le périmètre AOC INAO et l'AOC inconstructible du SCOT nécessite une révision ou mise à jour de la carte AOC INAO mais qui ne relève pas du présent PLUI. Le maître d'ouvrage n'a pas donné pas une suite favorable à la demande. L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CCPB affirme que le terrain est soumis à un risque modéré de coulées d'eaux boueuses ; La commission d'enquête relève que la parcelle 234 est située dans le périmètre AOC INAO mais hors périmètre AOC SCOT et soumise à un risque potentiel de coulées d'eaux boueuses. La commission donne un avis favorable sous réserve des conclusions d'une étude de risques de coulées d'eaux boueuses. Cette demande démontre que l'écart entre le périmètre AOC INAO et l'AOC inconstructible du SCOT nécessite une révision ou mise à jour de la carte AOC INAO mais qui ne relève pas du présent PLUI. Le maître d'ouvrage n'a pas donné pas une suite favorable à la demande.	Non retenu, reste inchangé
R3Ei	16/09/2019	GEYER Francis	Eichhoffen Parcelle N°20	Il demande le classement en zone UA l'extrémité de la parcelle N°20 coté village avec une limite avec le zonage UA et Aa. (c'est le bout qui rentre dans le village)	La parcelle 20 qui jouxte le cimetière est très étroite et ne se situe pas au droit des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Elle est située dans le périmètre AOC INAO et soumise à un risque modéré de coulées d'eaux boueuses. La demande n'est pas retenue au motif du repositionnement du développement d'Eichhoffen sur un secteur de renouvellement urbain comprenant des terrains en friche, à proximité de la gare au sud-est du village. Le renouvellement est privilégié par rapport à l'étalement urbain, notamment vers les coteaux viticoles, en cohérence avec les exigences législatives et les recommandations des Personnes Publique Associées (PPA). Un traitement équitable de ces deux demandes R2Ei et R3Ei a été apporté par la Collectivité.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que cette demande ne concerne que le petit bout, formant une petite dent coté Est, qui est concerné par la requête. La commission estime que le maître d'ouvrage ne répond pas à la demande spécifique de ces quelques mètres carrés mais par erreur positionne sa réponse comme si la demande portait sur la totalité de la parcelle qui fait l'objet d'une demande séparée. Compte tenu de la faible taille de la partie concernée et que la demande permettrait de tirer droit le trait de zonage du secteur UA et supprimer cette bizarrerie de zonage et eu égard que cette petite partie de la parcelle ne sera plus traitable avec les règles de recul à venir, la commission d'enquête est favorable au classement de cette extrémité coté Est en zone UA.	Non retenu, reste inchangé
L1Ei	16/09/2019	MAURER Philippe	Eichhoffen Parcelles AM143 et 144	Il demande que ces 2 parcelles soient classées en zone UB avec un recul de 30m par rapport au chemin rural dit Stiermattweg	Cette demande n'a pas été retenue.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12 « cette demande n'a pas été retenue ». La commission d'enquête est favorable aux motifs qu'ils s'agit de 2 parcelles de petites tailles en continuité directe avec la parcelle bâtie dont le demandeur est propriétaire.	Non retenu, reste inchangé
L2Ei	16/09/2019	MAURER Philippe	Eichhoffen Parcelles AD 196	Il demande que 5 ares de cette parcelle qui était en UB à dépolluer soit remis en zonage UB. Il conteste le risque pollution.	Cette demande n'a pas été retenue.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12 : « cette demande n'a pas été retenue ». La commission d'enquête ne peut se prononcer sur la demande, le dossier ne présentant aucun élément relatif au risque évoqué.	Non retenu, reste inchangé
L3Ei He	16/9/19	WENDLING Daniel Heiligenstein	Heiligenstein Section 8 Parcelle N°4 (UB) et N°5 (Aa) (Aa AOC)	Il demande soit 1) Le classement de la parcelle 5 en UB 2) Le classement en partie en Nj pour la réalisation d'une véranda de 30m2	Cf. Heiligenstein	Voir sous Heiligenstein	Voir Heiligenstein

L65 (Ei)	23/09/2019	Domaine KOBLOTH Èarl Nothalten FAEHN Èarl Stotzheim	Eichhoffen	Ils demandent conjointement que les terrains section AE n° 9 et 10 puissent être classés en AC2 (exprimé oralement) pour l'implantation d'un bâtiment de 800 m2. Ils notent qu'aucune transaction n'est possible avec M. Geiger. (cf 3 annexes)	Cf. R1Ei	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable à l'agrandissement coté ouest de la zone Ac2 afin de permettre la réalisation du projet. La commission recommande de réduire la zone Ac coté route - entrée de village afin de ne pas défigurer cette entrée de village. La commission est étonnée du classement Ac1 d'une partie de cette zone alors que le propriétaire a sa résidence habitation juste à côté en zone urbaine et qu'au surplus il ne serait plus actif dans l'agriculture ou viticulture mais retraité. Un reclassement en Ac2 est recommandé.	Validé Cf. R1Ei La zone Ac2 est agrandie dans sa partie Ouest au détriment de la zone Ac1
R45 (An-Ei)	09/10/2019	DICKER Et SELTZ SCR GRESSER MORITZ Domaine vieux Pressoir SCEA Klein BURGER BUCHLIN RAMSTEIN Kreydenweiss	Andlau Et Eichhoffen	S'inquiètent pour leurs installations au regard de la zone inondable du PLUI. Ils demandent l'entretien de l'Andlau et la remise en état des berges etc... Ils demandent la mise en place d'un PPRI.	L'entretien des cours d'eau Andlau et de ses berges n'est pas dans le champ de compétence du PLUI, mais il incombe au gestionnaire de l'entretien des cours d'eau c'est-à-dire au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS). Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Ehn-Andlau-Scheer est en cours d'élaboration. Les études, conduites par les services de l'Etat et dont le démarrage est récent, ont pour objectif d'ajuster et d'affiner le tracé de la zone inondable.	Voir sous Andlau	Voir Andlau
R4Ei	25/09/2019	GEYER Francis	Eichhoffen	Il révisé sa demande initiale et demande que sa parcelle section AA parcelle n°20 soit classée en zone UB2 ou IAU. La partie basse restant en demande UA selon demande du 16/9/19.	Cf. R3Ei	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le maître d'ouvrage ne donne pas une suite favorable à la demande. La commission d'enquête relève que la parcelle n°20 est située dans le périmètre AOC INAO mais hors périmètre AOC SCoT et soumise à un risque modéré de coulées d'eaux boueuses. La commission émet un avis défavorable (sauf la dent de l'extrémité Est) aux motifs du périmètre AOC INAO et du repositionnement du développement de l'urbanisme d'Eichhoffen vers la gare et du risque modéré de coulées d'eaux boueuses évoqué par le MO.	Non retenu, reste inchangé Cf. R3Ei
L4Ei	30/09/2019	Commune	Eichhoffen	Le conseil municipal propose plusieurs modifications de catégorie de zonage : - secteur gare création UB2, IAU, UB2 IIAU plus création d'un emplacement réservé - secteur tannerie HAAS : zone UX à modifier en IAUX - zone UJ à modifier en zone NJ Cf plan joint+PV délib et annexes	Le secteur, rue des Industries, situé à proximité de la gare d'Eichhoffen, et dont certains terrains sont en friche, présente un véritable intérêt en matière de renouvellement urbain. Classé au PLUI arrêté en zones IIAU et UB2, il sera reclassé en zone à urbanisation future IAU au PLUI approuvé. Son périmètre sera élargi, l'objectif étant de mener une réflexion et un projet d'ensemble cohérent en articulation avec la gare à proximité. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation déjà existante sera réajustée. Elle fixe un cadre que le futur aménageur devra respecter par le biais de principes d'aménagement. Un phasage sera mis en place sur l'ensemble du secteur afin que l'aménagement se fasse progressivement l'apport de population lissé dans le temps. La mise en place d'un emplacement réservé sur ce secteur est incohérente avec son classement en zone à urbanisation future IAU car il figerait son emprise. A ce stade, la volonté d'implanter un bassin de rétention est déjà matérialisée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "rue des Industries". Cette dernière intègre déjà le principe d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales (voir schéma de principes d'aménagement de l'OAP et le point "Mesures d'insertion environnementale" du paragraphe 4 de l'OAP). Ce principe devra être pris en compte par le futur aménageur au moment de la réalisation du projet. Le secteur de la tannerie HAAS, desservi par les réseaux, restera en zone urbaine dédiée à des activités (UX), conformément à son classement en vigueur au POS communal en vigueur. Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins. Les zones UJ, seront reclassées, soit en zone urbaine avec la mise en place, au plan de zonage, d'une trame graphique "espace planté à créer ou à conserver" afin de préserver cet espace végétalisé de toute construction, soit elles sont classées en zone agricole ou naturelle en fonction du contexte local.	Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le maître d'ouvrage a posé la question de la recevabilité juridique (dans le cadre de la procédure du PLUI) de la demande aux services de l'Etat. Il appartiendra à la CCPB de donner la réponse à la commune.	Validé Reclassement secteur de la gare en zone IAU + OAP Non retenu, reste inchangé Zone UX Tannerie Haas Ajustement Zone UJ reclassée en UC2 avec mise en place d'une trame graphique "Espace planté à conserver / à créer" au plan de zonage
L125 Ei	02/10/2019	SEILER Valérie	Eichhoffen	Elle porte à connaissance d'un projet de lotissement rue de l'Industrie	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. A ce stade d'intention d'un avant projet la commission ne se prononce pas.	Dont Acte
L135 Ei	30/09/2019	Commune	Eichhoffen	Le conseil municipal propose plusieurs modifications de catégorie de zonage : - secteur gare création UB2, IAU, UB2 IIAU plus création d'un emplacement réservé - secteur tannerie HAAS : zone UX à modifier en IAUX - zone UJ à modifier en zone NJ Cf plan joint+PV délib et annexes	Cf. L4Ei	Cf notre avis sous L4Ei.	Validé Reclassement secteur de la gare en zone IAU + OAP Non retenu, reste inchangé Zone UX Tannerie Haas Ajustement Zone UJ reclassée en UC2 avec mise en place d'une trame graphique "Espace planté à conserver / à créer" au plan de zonage

L155 Ei	03/10/2019	Sté EL Holding Lévy Eric	Eichhoffen	Il s'étonne du classement de sa parcelle 286 classée IIAU au PLUi considérant qu'elle bénéficie de tous les équipements publics à son urbanisation et demande le classement U ou IAU.	Le secteur, rue des Industries, situé à proximité de la gare d'Eichhoffen, et dont certains terrains sont en friche, présente un véritable intérêt en matière de renouvellement urbain. Classé au PLUi arrêté en zones IIAU et UB2, il sera reclassé en zone à urbanisation future IAU au PLUi approuvé. Son périmètre sera élargi, l'objectif étant de mener une réflexion et un projet d'ensemble cohérent en articulation avec la gare à proximité. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation déjà existante sera réajustée. Elle fixe un cadre que le futur aménageur devra respecter par le biais de principes d'aménagement. Un phasage sera mis en place sur l'ensemble du secteur afin que l'aménagement se fasse progressivement l'apport de population lissé dans le temps.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le secteur, rue des Industries, situé à proximité immédiate de la gare d'Eichhoffen, et dont certains terrains sont en friche, présente un véritable intérêt en matière de renouvellement urbain pour la commune. Compte tenu de l'objectif du maître d'ouvrage de mener une réflexion et un projet d'ensemble cohérent et compte tenu du réajustement prévisionnel de l'OAP déjà existante, la commission d'enquête est favorable au reclassement de la parcelle en zone à urbaniser future IAU au PLUi sous réserve de garantir l'emplacement réservé pour un bassin de rétention à créer dans la pointe extrémité sud. Selon plusieurs intervenants lors de l'enquête, la parcelle serait susceptible d'être éventuellement polluée. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation réajustée donne un cadre au futur aménageur qu'il devra respecter par le biais de principes d'aménagement. Un phasage est prévu et sera mis en place sur l'ensemble du secteur afin de permettre un aménagement cohérent et progressif afin de lisser le nombre d'habitants arrivants dans le temps notamment pour éviter le manque de places dans les écoles.	Retenu avec des ajustements Secteur reclassé en zone IAU avec une OAP réajustée. Mise en place d'un seuil d'ouverture à l'urbanisation minimal à l'OAP à la place d'un phasage. Pas d'emplacement réservé
C345 Ei	08/10/2019	LLC & Associés Me LANG Véronique Avocat	Eichhoffen	Un courriel de 7 pages et de nombreuses annexes, il est demandé le classement UB2 de la totalité des parcelles. Elle fait valoir au regard de la pollution du sol la compatibilité avec l'usage industriel.	Le secteur, rue des Industries, situé à proximité de la gare d'Eichhoffen, et dont certains terrains sont en friche, présente un véritable intérêt en matière de renouvellement urbain. Classé au PLUi arrêté en zones IIAU et UB2, il sera reclassé en zone à urbanisation future IAU au PLUi approuvé. Son périmètre sera élargi, l'objectif étant de mener une réflexion et un projet d'ensemble cohérent en articulation avec la gare à proximité. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation déjà existante sera réajustée. Elle fixe un cadre que le futur aménageur devra respecter par le biais de principes d'aménagement. Un phasage sera mis en place sur l'ensemble du secteur afin que l'aménagement se fasse progressivement l'apport de population lissé dans le temps.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le secteur, rue des Industries, situé à proximité immédiate de la gare d'Eichhoffen, et dont certains terrains sont en friche, présente un véritable intérêt en matière de renouvellement urbain pour la commune. Ce secteur est classé au PLUi à l'enquête en zones IIAU et UB2. Compte tenu de l'objectif du maître d'ouvrage de mener une réflexion et un projet d'ensemble cohérent et compte tenu du réajustement prévisionnel de l'OAP déjà existante, la commission d'enquête est favorable au reclassement des parcelles en zone à urbaniser future IAU au PLUi (au lieu de IIAU). Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation réajustée donne un cadre au futur aménageur qu'il devra respecter par le biais de principes d'aménagement. Un phasage est prévu et sera mis en place sur l'ensemble du secteur afin de permettre un aménagement cohérent et progressif afin de lisser le nombre d'habitants arrivants dans le temps sur la commune.	Validé Secteur reclassé en zone IAU avec une OAP réajustée. Mise en place d'un seuil d'ouverture à l'urbanisation minimal à l'OAP à la place d'un phasage
R2Ep (Ei)	30/09/2019	MAURER Philippe	Eichhoffen	Dépose 2 documents pour Eichhoffen idem	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Dont acte. Cf nos avis L1Ei et/ou L2Ei.	Dont Acte
R3Ep (Ei)	30/09/2019	SEILER Valérie	Eichhoffen	Dépose 1 plan pour Eichhoffen	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Dont acte.	Dont Acte

EPFIG

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Ep	30/9/19	KIRRMANN Olivier	Eufig	M. KIRRMANN Olivier, <u>demande</u> le rattachement de la parcelle Section 14 n° 145 (derrière sa maison), classée Aa à la zone UA en vue de projets (agrandissement de son habitation et construction future de ses enfants). Selon ses propos cette parcelle acquise en 1996 est : de petite taille (largeur 4 à 5m) – non plantée en vigne – clôturée depuis son acquisition. Il demande le déplacement de la limite entre zones UE et UA proche restaurant 6 rue des Alliés (à placer sur limite parcellaire). La « bande dont il est fait état servirait d'accès au parking du restaurant.	La demande de reclassement de la parcelle 145, classée en zone Aa, à la zone UA est acceptée afin de permettre la réalisation des futurs projets.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le maître d'ouvrage ne répond pas à la 2ème observation demande. La commission d'enquête est favorable au reclassement de la parcelle N° 145 en zone UA afin de permettre la réalisation des projets futurs. En effet, la parcelle est contigue, de petite taille, non plantée de vignes et clôturée depuis son acquisition avec le reste de la propriété. Ce reclassement ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet. La commission d'enquête est favorable au déplacement de la limite de zonage pour la 2ème demande. En effet, depuis l'acquisition de la parcelle bande à l'arrière du restaurant pour permettre l'accès au parking par les clients, il convient de rectifier la limite de zonage et faire passer cette parcelle de UE à UA. Cette rectification peut être considéré comme correction mineure du plan de zonage.	Validé Parcelle 145 reclassée en UA
R2Ep (Ei)	30/09/2019	MAURER Philippe	Eichhoffen	Dépose 2 documents pour Eichhoffen	Cf. Eichhoffen	Voir sous Eichhoffen	Voir Eichhoffen
R3Ep (Ei)	30/09/2019	SEILER Valérie	Eichhoffen	Dépose 1 plan pour Eichhoffen	Cf. Eichhoffen	Voir sous Eichhoffen	Voir Eichhoffen
R4Ep	08/10/2019	MAURER Hubert	Eufig	Agissant pour M. John BECHSHOW et l'association Caritas demande que la parcelle 181 en partie section 14 soit classée en UB2. Cf plan joint pour permettre l'accès à la parcelle 193	La demande de reclassement d'une partie de la parcelle 181 en zone UB2 est acceptée afin de permettre l'aménagement d'une desserte de la parcelle à partir de la rue des Acacias.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête donne un avis favorable pour le reclassement d'une partie de la parcelle n° 181 en zone UB2 pour permettre l'aménagement d'une desserte de la parcelle à partir de la rue des Acacias. Cela permettra la viabilisation mais aussi de participer au comblement des dents creuses.	Validé Reclassement d'une partie de la parcelle 181 reclassée en UB2
R5EP Da	08/10/2019	BAUER Claude et Astride	Dambach la V	Ils demandent que l'ensemble des parcelles coté Dambach rue Freppel se voient imposer un ER pour élargissement.	Cf. Dambach-la-Ville	Voir sous Dambach-la-Ville	Voir Dambach-la-Ville
R6EP Da	08/10/2019	SIMON Alain	Dambach la V	Il demande que l'ensemble des parcelles coté Dambach rue Freppel se voient imposer un ER pour élargissement.	Cf. Dambach-la-Ville	Voir sous Dambach-la-Ville	Voir Dambach-la-Ville
L1Ep	02/10/2019	AMBERG Claude	Eufig	Il demande le classement UB2 (partiel) de la parcelle N°10 section 14 déjà goudronnée et constituant l'accès à son habitation Cf plan PC et extraits cad	Cette demande est retenue.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est favorable au classement en zone UB2 d'une partie de la parcelle n°10 section 14 afin de permettre l'accès déjà en place et le passage des réseaux.	Validé Parcelle 10 reclassée en UB2
L2Ep (Da)	04/10/2019	BAUER Claude	Dambach	D° R5 Ep Da	Cf. Dambach-la-Ville	Idem R5 Ep Da	Voir Dambach-la-Ville
L3Ep (Da)	04/10/2019	Simon Alain	Dambach	D° R6 Ep Da	Cf. Dambach-la-Ville	Idem R6 Ep Da	Voir Dambach-la-Ville
L8S Ep	04/10/2019	Foie Gras Vignoble CONRAD Corinne	Eufig	Elle demande le classement permettant la poursuite de activités cf plan Avec hébergements sous forme de gîtes	La demande de modification de zonage n'est pas retenue par la puissance publique.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission relève que la CCPB ne retient pas la demande. La commission d'enquête est favorable à un classement des bâtiments dans un zonage adéquate afin de permettre la poursuite des activités aux motifs que ces activités existent depuis des années et que les bâtiments sont édifiés depuis des décennies. La commission d'enquête demande une régularisation afin de garantir la reconstruction en cas de sinistre.	Non retenu, reste inchangé Pas de changement de zonage mais disposition réglementaire permettant de garantir la reconstruction à l'identique en cas de sinistre
C12S Ep	07/10/2019	Rodriguez Philippe	Eufig	5 rue des Vosges il souhaite le maintien dans la zone NJ Précise que sa parcelle est scindée en 2 zones et a terrasse et piscine	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Comme le courriel de M. Rodriguez ne précisait pas la commune (sur 20) où était située le 5 rue des Vosges, une recherche a été nécessaire pour déterminer la commune de rattachement. Sous réserve que le rattachement soit le bon, la commission prend acte de la demande de maintien.	Dont Acte
C56S Ep	09/10/2019	BOSSERT Hervé	Eufig	Il demande le classement en zone constructible des parcelles 197, 168, 169, 171 section 28	Cette demande n'est pas retenue. Dans le cadre de la réduction des zones d'extension, demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, il n'est pas possible de classer ces parcelles en zone à urbanisation future. L'augmentation des surfaces en zone d'extension porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Il ne donne pas une suite favorable à la demande. La commission d'enquête n'est pas favorable à la demande de reclassement de l'ensemble des parcelles citées par M. Bossert aux motifs des surfaces à urbanisation future déjà disponibles et considérées comme suffisante, et, des avis défavorables ou recommandations des services de l'Etat et de certaines Personnes Publiques Associées qui demandent la réduction des consommations foncières ; enfin, l'augmentation significative des surfaces en urbanisation pourrait porter atteinte au PADD du PLUi.	Non retenu, reste inchangé

GERTWILLER

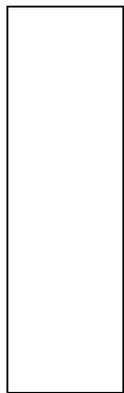
N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Ge (Ze)	30/9/19	Buhler Daniel	Zellwiler	M. BUHLER Daniel (ZELLWILLER), fait état de difficultés d'évacuation des eaux usées de la canalisation du réseau auquel il est raccordé et s'interroge sur les conditions ultérieures après raccordement à la même canalisation de l'agrandissement du lotissement proche.	Les conditions de raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement des zones à urbanisation future sont matérialisées dans les pièces annexes sanitaires eau potable et assainissement du PLUi. Ces pièces ont été actualisées par le SDEA au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.	Voir sous Zellwiler	Voir Zellwiler
R2Ge	30/09/2019	Degermann Eveline	Gertwiller	Mme DEGERMANN Eveline née KUGLER , exprime son accord avec le classement 1AU (lieu-dit Heiligen...reben), considère anormal que les installations d'un éleveur se trouvent dans une future zone habitable, demande que l'emplacement réservé ER 09 attaché à la zone n'impacte pas un seul propriétaire mais soit répartie entre tous les propriétaires concernés.	La demande liée à l'emplacement réservé n'est pas retenue.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CCPB ne donne pas suite à la demande liée à l'emplacement réservé. La commission d'enquête relève que les installations de l'éleveur sont présentes de longue date et qu'elles étaient là avant les futures habitations ; la commission d'enquête note avec satisfaction que les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'exploitation seront reportés sur une carte qui figurera au rapport de présentation à condition que la Chambre d'Agriculture fournisse les données. En ce qui concerne la demande touchant l'emplacement réservé ER09, la commission d'enquête n'est pas favorable à un changement par rapport au PLUi à l'enquête aux motifs que la proposition n'est pas applicable.	Non retenu, reste inchangé
R3Ge	30/09/2019	Rosfelder Steve	Gertwiller	M. ROSFELDER Steve , demande que les parcelles Section 33 n° 185, 188, 306 soient classées pour partie AC1, pour partie Aa selon le plan joint. En compensation il propose de restituer à la zone agricole Aa la totalité de la parcelle Section 22 n° 2 (classée Ac2 PLUi)	Les dites parcelles sont situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de classer des parcelles en zone agricole constructible avec logement de fonction (AC1). Elles ont donc été classées en zone agricole inconstructible Aa au PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission note que M. Rosfelder ne peut développer actuellement son exploitation viticole à coté de son habitation actuelle en raison de la zone de retrait imposé par le Conseil départemental. Il demande l'autorisation d'une sortie d'exploitation sur des parcelles lui appartenant et dont une partie serait à classer Ac1. S'il est vrai que ces parcelles 185, 188 et 306 section 33 sont classées en Aa et situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT, il paraît justifié dans le cas d'un jeune viticulteur d'accorder une dérogation, à laquelle la commission émet un avis favorable, d'autant plus qu'il propose de restituer à la zone Aa la totalité de sa parcelle N2 section 22 classée Ac2. La commission relève en outre, qu'une habitation (sans lien avec le demandeur) existe à coté de des parcelles objets de la demande.	Non retenu, reste inchangé
R4Ge	30/09/2019	KAYSER J Jacques	Gertwiller	M. KAYSER Jean-Jacques , demande : - le rétablissement de l'ER 10 à l'emplacement du PLU communal - que figurent aux plans de zonage les limites d'inconstructibilité imposées par la présence de bâtiments d'élevage - met en garde contre une éventuelle suppression du chemin de l'Association Foncière entre la zone UX « Super U » et la zone 1AUXe route de Bourgheim	L'emplacement réservé A10 du PLU communal, qui correspond à l'élargissement à 6 m d'emprise de la rue Herrenhausen, est inscrit au PLUi : GER 7. Les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'exploitation seront reportés sur une carte qui figurera au rapport de présentation uniquement à condition que la Chambre d'Agriculture fournisse les informations et/ou données. L'éventuelle suppression du chemin de l'association foncière ne relève pas du champ de compétence du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, après contrôle, relève que l'emplacement réservé A10 du PLU communal de Gertwiller, qui correspond à l'élargissement à 6m d'emprise de la rue Herrenhausen, est bien inscrit au PLUi sous GER7. La commission d'enquête demande que les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'exploitation soient reportés sur la carte de zonage pour une juste et bonne information du public. En ce qui concerne l'éventuelle suppression du chemin de l'association foncière, la commission note qu'elle ne pourrait se faire qu'avec l'accord de l'association foncière.	Inchangé L'ER est inscrit au PLUi Non retenu, reste inchangé Pas d'obligation d'inscrire les périmètres de réciprocité au plan de zonage
R5Ge	30/09/2019	BAUR Bernard	Gertwiller	M. BAUR Bernard, demande le décalage de la zone 2AU vers l'Est et en excluant sa propriété (constituée de 6 parcelles, citées)	Le périmètre de la zone IIAU inscrite au PLUi est identique à celui figurant au PLU communal actuellement en vigueur. Ce secteur a été reconduit dans le PLUi et participe au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission relève que le périmètre de la zone IIAU inscrite au PLUi est identique à celui figurant au PLU communal approuvé et ayant fait l'objet d'une enquête publique. La commission n'est pas favorable à la demande de modification aux motifs que ce secteur n'a été que reconduit et afin de ne pas changer l'équilibre du PADD du PLUi.	Non retenu, reste inchangé
C6S Ge	30/09/2019	BAUR Bernard	Gertwiller	Courriel du 30/9/19 Il souhaite ajouter à sa demande : La suppression totale de l'emplacement réservé chemin Herrenhausen	Cet emplacement réservé est maintenu au plan de zonage.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, après contrôle, relève que l'emplacement réservé A10 du PLU communal de Gertwiller, qui correspond à l'élargissement à 6m d'emprise de la rue Herrenhausen, est inscrit au PLUi sous GER7. La commission n'est pas favorable à la demande de suppression de cet emplacement réservé indispensable.	Non retenu, reste inchangé
L26S	9/19/19	SAS Gertwiller Distribution Signé Olivier	Gertwiller	Il demande que les accès puissent se faire selon le plan joint.	Non retenu	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Au vu des plans présentées, la commission n'exprime aucune remarque défavorable.	Non retenu, reste inchangé

GOXWILLER

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Go Bo	02/10/2019	KUBIAK Patric Adjoint maire	Bourgheim	Il demande la suppression des 2 emplacements réservés BOU 01 et 02. Selon lui le Copil a modifié certains points : - les zones IIAU et la zone IAU (ancienne friche Heywang) qu'il pense avoir été séparée en deux parties, l'une en IAU et l'autre en IAUX. Il s'interroge pourquoi c'est pas repris sur le plan de zonage. Il évoque une étude hydrologique réalisée par la commune et s'étonne que la zone inondable des plans PLUi ne correspondent pas à l'étude et au PLU communale. Voir Bourgheim	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par la DDT, les deux zones IIAU au sud-est de Bourgheim seront supprimées. Les emplacements réservés BOU 01 et 02, dédiés à la création des voies d'accès aux deux zones IIAU, n'ont plus lieu d'être et seront par conséquent supprimés. L'usine de matériel agricole Heywang (classée en zone d'activité UX au PLU communal) a cessé son activité. Cette friche a été reclassée en zone à urbanisation future IAU au PLUi afin d'accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat mais accueillant également des activités. Un phasage en deux tranches sera mis en place dans l'OAP afin que l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants se fasse de manière progressive .	Voir sous Bourgheim	Voir Bourgheim
L3S Go	26/09/2019	JCS Cabinet SCHMITT	Goxwiller	Il demande la modification de l'OAP de la zone IAU rue des Bergers et des Champs à propos de la frange végétale de 20m à réduire. Plan bande pas à l'échelle.	La frange végétalisée multi-strates de 20 mètres de profondeur en lisière Est de la zone est maintenue. Elle constitue un principe d'aménagement qui s'applique aux zones d'extension de l'urbanisation à l'échelle intercommunale. Son objectif est d'aménager un écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête note que la frange végétalisée multi-strates constitue un principe d'aménagement qui s'applique aux zones d'extension de l'urbanisation à l'échelle intercommunale. Son objectif, partagé par la commission, est d'aménager un écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole. Il est prévu que cette bande paysagère soit rétrocédée dans le domaine public. La commission d'enquête est favorable à ce principe d'aménagement et défavorable à la demande de modification de l'OAP.	Validé avec ajustement La partie de la zone IAU à l'Est du chemin a été supprimée ainsi que la frange végétale Principe de "lisière à conserver / à créer / à valoriser", inscrit aux OAP => son emprise a été réduite de 20 m à 5 m minimum
C45S Go	08/10/2019	HARTWEG Anne Et Francois	Goxwiller	Ils demandent pourquoi la zone IINA a été reclassée (rue des champs/Bergers) alors que la zone programmée des petits Champs n'a donné lieu à aucun projet.	La zone IINA, inscrite au POS actuellement en vigueur, a été maintenue dans le PLUi. Son périmètre a été réduit (la partie Est a été reclassée en zone agricole inconstructible Aa) et elle a été classée en zone à urbanisation future IAU. Sa suppression porterait atteinte à l'économie générale du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que la zone IINA inscrite au POS actuel en vigueur, a été globalement maintenue dans le PLUi. Le périmètre a été réduit, avec la partie Est qui a été reclassée en zone agricole inconstructible, et le reste a été reclassé en zone à urbanisation future IAU. La commission n'est pas favorable à la demande de suppression supposée de cette zone IAU pour éviter éventuellement de porter atteinte à l'économie générale du projet du PLUi et pour répondre à une demande sur le secteur.	Ajustement Le périmètre de la zone IAU a été réduit => suppression de la partie à l'Est du chemin
C47S Go	08/10/2019	EHRHART Yves	Goxwiller	Il est défavorable à la zone IAU rue des Champs/Bergers.	La zone d'urbanisation future IAU rue des Champs / Bergers est maintenue. Cette zone, déjà inscrite au POS actuellement en vigueur et ne présentant pas de contrainte environnementale, a été reconduite dans l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi. Sa suppression porterait atteinte à l'économie générale du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte. Voir réponse C45S Go.	Non retenu, mais ajustement Le périmètre de la zone IAU a été réduit => suppression de la partie à l'Est du chemin

HEILIGENSTEIN							
N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
L3Ei He	16/9/19	WENDLING Daniel Heiligenstein	Heiligenstein Section 8 Parcelle N°4 (UB) et N°5 (Aa) (Aa AOC)	Il demande soit 1) Le classement de la parcelle 5 en UB 2) Le classement en partie en Nj pour la réalisation d'une véranda de 30m2	La parcelle est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine pour la rendre constructible. La zonage Nj n'est pas justifiable au motif de la réalisation d'une véranda.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage, donne un avis défavorable à la demande de reclassement de la parcelle n°5 aux motifs qu'elle est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT et en absence de projet. S'agissant de la demande pour la réalisation d'une véranda adossée à l'habitation existante, la commission émet un avis favorable pour une possibilité limitée strictement à 20 m2 mais avec un classement spécifique (Nh par exemple).	Non retenu, reste inchangé
R1He	25/09/2019	GRIVEL Anthony	Heiligenstein 25 rue de la Montagne	Demande que le terrain section 3 parcelle n°28 situé rue du chemin du Wolfhus en limite du lotissement soit classé en zone constructible. Le terrain appartient à Mme HUTT Monique (sa grand-mère)	La parcelle est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine pour la rendre constructible.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage, donne un avis défavorable à la demande de reclassement de la parcelle n°28 section 3 rue du chemin du Wolfhus aux motifs que la parcelle est entièrement située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT et sans projet.	Non retenu, reste inchangé
R2He(Ba) L5, 6 et7He(Ba)	02/10/2019	LANTZ Michel 3 rue Kirchberg BARR	Barr Zone AU au Kirchberg Zone IIAU au Bodenfeld	Il a remis ce jour 3 lettres : - L5He (Ba) : il demande que son terrain sur la zone UA au Kirchberg ne soit pas intégré en zone UA , il suggère de garder l'ensemble en zone UJ, L6He(Ba) : il demande le rattachement de la parcelle N°178 section 12 sur PLUI en IIAU en zone UB2 L7He (Ba) : il s'interroge sur le classement UA de la parcelle située à l'ouest de l'ER Bar06.	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins. Par conséquent, le terrain au Kirchberg reste classé en zone urbaine UA. Sur la parcelle 178, section 12, située en zone INA au POS de Barr, un permis d'aménager a été déposé et sera obtenu avant la fin de l'année. Afin que ce projet puisse se réaliser, cette parcelle sera reclassée en zone urbaine UB2. La parcelle à l'ouest de l'emplacement réservé BAR 06, classée en zone urbaine UB2, est située dans le périmètre AOC INAO. Elle sera restituée au milieu agricole, et sera reclassée en zone agricole inconstructible Aa.	Voir sous Barr	Voir Barr
L8He	02/10/2019	BACHERT Jean Louis	Heiligenstein	Il exprime avoir été antérieurement lésé à plusieurs reprises pour ses biens. Il demande que ses terrains : 1)section 9 Riefelsmaettel parcelles N°227, 248, 249, 250, 253, 2)section 9 Zwischgass parcelles N° 108 à 112, 3) section 6 Winckel parcelles N°22 à 26 Soient classés en UB ou en lotissable.	Les parcelles 249, 253 et la partie Est des parcelles 227, 248, 250 section 9 sont situées dans une réserve foncière IIAU à l'ouest du village, qui sera reclassée en zone à urbanisation future IAU destinée à de l'habitat. L'urbanisation de la zone IAU devra être réalisée dans le cadre d'un projet global et donc d'une opération d'aménagement d'ensemble qui devra couvrir la totalité de la zone. La partie Ouest des parcelles 227, 248, 250, située en AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT, demeurera en zone agricole inconstructible Aa. La demande de reclasser les parcelles 108 à 112 section 9, situées en zone agricole inconstructible Aa en zone urbanisable n'est pas en adéquation avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et ne va pas dans le sens de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT. Leur reclassement en zone urbaine porterait atteinte à l'économie générale du PLUi. La demande de reclasser les parcelles 22 à 26 section 6, situées en zone naturelle N en zone urbanisable n'est pas en adéquation avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et ne va pas dans le sens de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT. Leur reclassement en zone urbaine porterait atteinte à l'économie générale du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que les parcelles 249, 253 et la partie Est des parcelles 227, 248, 250 section 9 sont situées dans une réserve foncière IIAU qui sera reclassée en zone à urbanisation future IAU destinée à l'habitation et par conséquent la commission qui est favorable à ce reclassement estime que la demande est satisfaite. En ce qui concerne la demande de reclassement en UB ou lotissable des parcelles 108 à 112 section 9, qui sont toutes situées en zone agricole Aa inconstructible, la commission est défavorable à un reclassement aux motifs des réductions de la consommation foncière demandées par les services de l'Etat et les PPA. Enfin, en ce qui concerne la demande de reclassement en UB ou lotissable des parcelles 22 à 26 section 6, qui sont situées en zone naturelle N inconstructible, la commission est défavorable à un reclassement aux motifs des réductions de la consommation foncière demandées par les services de l'Etat et les PPA, aux motifs que cela ne serait pas en adéquation avec le PADD.	Validé Parcelles 249, 253 et la partie Est des parcelles 227, 248, 250 section 9 reclassées en zone IAU Non retenu, reste inchangé Parcelles 108 à 112 section 9 Parcelles 22 à 26 section 6
R3He	02/10/2019	DA SILVA Quenten	Heiligenstein Section 9 Parcelles 213, 215 et 216	Il demande l'agrandissement de la zone constructible au lieu dit Riefelsmaettel pour construire la maison familiale. Il précise qu'une partie de la parcelle 216 suffirait.	Les parcelles sont entièrement situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine pour la rendre constructible.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage, donne un avis défavorable à la demande de classement en zone constructible des parcelles 213,215 et 216 section 9 aux motifs que ces parcelles sont toutes situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT et sans projet viticole ou touristique.	Non retenu, reste inchangé
L2Be (He)	05/10/2019	KOE NIG Nelly	Heiligenstein Section 9 Parcelles 188, 207, 208, 210, 220	Elle demande la modification de classement de ces parcelles de IIAU en IAU.	Les parcelles sont classées en zone agricole inconstructible Aa Elles sont entièrement situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de les classer en zone urbaine pour les rendre constructibles.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage, donne un avis défavorable à la demande de classement en zone constructible de ces parcelles section 9 aux motifs que ces parcelles sont toutes situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT et sans projet viticole ou touristique.	Non retenu, reste inchangé

L2Be (He) L9He	05/10/2018	DOLDER Rémy et Claudine	Heiligenstein Section 9 Parcelles 233, 240, 256 et 466	Ils demandent la modification de classement de ces parcelles de IIAU en IAU	Les parcelles 233, 240 sont situées dans une réserve foncière IIAU à l'ouest du village, qui sera reclassée en zone à urbanisation future IAU destinée à de l'habitat. L'urbanisation de la zone IAU devra être réalisée dans le cadre d'un projet global et donc d'une opération d'aménagement d'ensemble qui devra couvrir la totalité de la zone. La parcelle 256 est située dans une zone IIAU qui est une réserve foncière IIAU à l'Ouest du village. D'autre part, les parcelles citées, non contiguës, ne peuvent pas être traitées individuellement. Cela entraverait le bon fonctionnement d'un projet d'aménagement global. Quant à la parcelle 466, seule la partie Est, située dans la zone IAU sera urbanisable dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble. La partie Ouest demeure inconstructible car située en AOC INAO et AOC inconstructible	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que les parcelles 233, 240, 256 sont situées dans une réserve foncière IIAU qui sera reclassée en zone à urbanisation future IAU destinée à l'habitation et par conséquent la commission qui est favorable à ce reclassement estime que la demande est en partie satisfaite. A noter que les parcelles non contiguës à la zone IAU ne peuvent être traitées individuellement aux motifs que cela entraverait le bon déroulement et fonctionnement du projet d'aménagement global prévu. En ce qui concerne la parcelle 466, seule la partie Est, située en zone IAU destinée à l'habitation est urbanisable dans le cadre d'un projet global et donc d'une opération d'aménagement d'ensemble qui devra couvrir la totalité de la zone. En ce qui concerne la partie Ouest, la commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage, donne un avis défavorable à la demande de classement en zone constructible aux motifs que cette partie est située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT.	Validé pour partie Parcelles 233, 240 reclassées en zone IAU Parcelle 256 reste en zone IIAU Non retenu, reste inchangé Parcelle 466 => partie Est reste en zone IIAU et partie Ouest en zone Aa
L1He	23/09/2019	Commune Heiligenstein	Heiligenstein	La commune demande que la zone IIAU soit classée IAU	La zone IIAU à l'ouest du village sera reclassée en zone à urbanisation future IAU destinée à de l'habitat. L'urbanisation de la zone IAU devra être réalisée dans le cadre d'un projet global et donc d'une opération d'aménagement d'ensemble qui devra couvrir la zone La zone IIAU au sud-est du village restera classée en zone IIAU afin de permettre une ouverture progressive à l'urbanisation et de lisser l'apport de population nouvelle.	Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Le maître d'ouvrage répondra à la commune. La commission d'enquête relève que la réserve foncière IIAU sera reclassée en zone à urbanisation future IAU destinée à l'habitation.	Validé avec ajustements Zone IIAU à l'Ouest du village => partie Nord reclassée en IAU + OAP => partie Sud maintenue en IIAU Zone IIAU au Sud du village reclassée en IAU + OAP
L2He	02/10/2019	NEBINGER Jean Et Nadine	Heiligenstein	Ils demandent que les parcelles 101 et 102 section 1 lieudit Scheuer soient classées en zone constructible. Elles sont mitoyennes de la zone constructible. Cf plan joint	Les parcelles sont classées en zone agricole inconstructible Aa Elles sont situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de les classer en zone urbaine pour les rendre constructibles.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage, donne un avis défavorable à la demande de classement en zone constructible de ces parcelles 101 et 102 section 1 aux motifs qu'elles sont situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT.	Non retenu, reste inchangé
L3He	24/09/2019	SOHLER COUTEAUX Avocats Signé Gillig	Heiligenstein	Pour le compte de M. MOCK Michel, il demande le classement en zone constructible des parcelles 10, 11 et 12 section 3 Cf plan et annexes	La requête de classement de ces trois parcelles viabilisées en zone urbaine est délicate. Elles sont situées le long de la route des Vins, en entrée nord de Heiligenstein, au niveau d'un point vue offrant un panorama sur la plaine d'Alsace particulièrement remarquable qui mérite d'être préservé de toute construction. Cet point de vue / cône de vue est un principe d'aménagement inscrit dans l'OAP "route des Vins" (séquence 1 Heiligenstein / Barr). Leur urbanisation fermerait une partie du cône de vue. Ceci va à l'encontre d'une orientation du PADD "Protéger de l'urbanisation les coteaux, les lignes de crête qui confèrent au territoire un écrin d'une très haute qualité paysagère".	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête relève que ces parcelles sont situées le long de la route des Vins à l'entrée Nord de Heiligenstein. Cette partie offre un point de vue exceptionnel sur la plaine d'Alsace qui mériterait d'être préservé de toute construction. La commission note que ce point de vue / cône de vue est un principe d'aménagement inscrit dans l'OAP « route des Vins » séquence 1 Heiligenstein / Barr. La commission d'enquête est défavorable à l'urbanisation aux motifs de la consommation foncière demandées par les services de l'Etat et les PPA et qu'elle fermerait la partie exceptionnelle du cône de vue, que cela irait à l'encontre de l'orientation du PADD « Protéger de l'urbanisation les coteaux, les lignes de crête qui confère au territoire un écrin d'une très haute qualité paysagère ».	Non retenu, reste inchangé
L4He	02/10/2019	WINGERT Michel Wendenbaum Née Wingert Eliane Walter Martine Née Wingert	Heiligenstein	Demandent le classement en zone U des parcelles 277, 282 section 7 Cf plan joint	les parcelles 277 et 282, situées en zone agricole inconstructible Aa, totalisent une superficie importante d'environ 0,55 ha. La demande de leur reclassement en zone urbaine n'est pas en adéquation avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et ne va pas dans le sens de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT. Leur reclassement en zone urbaine porterait atteinte à l'économie générale du PLUi. Par conséquent, les parcelles 277 et 282 ne seront pas classées en zone urbaine. ☒	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission, comme le maître d'ouvrage, n'est pas favorable à un reclassement en zone U aux motifs que les parcelles 277 et 282 section 7 (environ 55 ares) sont situées en zone agricole inconstructible Aa et que des réductions de la consommation foncière notamment des terres agricoles ont été demandées par les services de l'Etat et les PPA et que ce reclassement pourrait porter atteinte à l'économie générale du PLUi. La demande n'est d'ailleurs étayée par aucun projet.	Non retenu, reste inchangé
L3He	24/09/2019	SOHLER COUTEAUX Avocats	Heiligenstein	Ils demandent que les parcelles 277 et 282 section 7 soient classées en zone constructible. Cf plan	Cf. L4He	Cf réponse et avis L3He plus haut	Non retenu, reste inchangé
L10S He	02/10/2019	HERR Didier	Heiligenstein	Il demande le classement en zone urbanisable des parcelles 322 et 323 section 11 (classée Aa) Cf plan	Le classement de ces parcelles en zone urbanisable n'est pas possible en raison de l'absence d'accès à ces dernières.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission n'est pas favorable à un reclassement en urbanisable aux motifs que ces parcelles ne disposent pas d'accès, qu'elles sont situées en zone Aa agricole et que des réductions de la consommation foncière sont demandées par les services de l'Etat et les PPA et que ce reclassement pourrait porter atteinte à l'économie générale du PLUi.	Non retenu, reste inchangé
C48S He	08/10/2019	ADAM Roland	Heiligenstein	Il demande pour les parcelles 253, 254, 255 et la partie haute de 275 section 6 le classement AC1 pour agrandissement d'exploitationx Et parcelle 50 section 3 il demande en zone constructible Cf plans joints	Les parcelles 253, 254 et 255 sont situées en périmètre AOC INAO. Il n'est donc pas possible de les classer en zone agricole constructible autorisant le logement de fonction des exploitants agricoles. La demande de reclasser la parcelle 50, située en AOC INAO, en zone urbaine n'est pas en adéquation avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et ne va pas dans le sens de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT. Leur reclassement en zone urbaine porterait atteinte à l'économie générale du PLUi. Par conséquent, la parcelle 50 ne sera pas classés en zone urbaine. ☒	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission relève que les parcelles 253, 254 et 255 section 6 sont situées en périmètre AOC INAO. La commission est favorable à un classement Ac limité autorisant l'agrandissement de l'exploitation. Les préjudices subis par le demandeur peuvent être considérés par le MO. En ce qui concerne la parcelle 50 également en périmètre AOC INAO, la commission estime que le reclassement ne serait pas en adéquation avec les réductions demandées par les PPA et les services de l'Etat et pas en adéquation avec le PADD et au risque de porter atteinte à l'économie du PLUi.	Non retenu, reste inchangé



ITTERSWILLER

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1It	27/09/2019	SCI Domaine DF Jacky Derendinger	Itterswiller Section 1 parcelle N°5 classée UJ	Dans le cadre d'un développement touristique avec l'aménagement d'une piscine et/ou l'extension de bâtiments viticoles, il demande au nom de la gérante du domaine que la parcelle soit classée en zone permettant de réaliser son projet.	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines. La parcelle 5 section 1 sera intégrée dans l'extension de la zone UA à cet endroit afin de permettre la faisabilité des projets.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission donne un avis favorable afin de permettre l'extension de cette exploitation.	Validé Parcelle (section 1 reclassée en zone UA
R2It	27/09/2019	SIMON Bruno pour Arnold	Itterswiller Section 2 Parcelles 28, 35 et 55	Dans le cadre d'un projet d'extension hôtelier dans le prolongement de l'existant côté Nord, sur la zone UJ1 au projet PLUI, il demande que ces terrains soient classés en zonage permettant le projet.	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines. Une partie des parcelles nécessaires à la faisabilité des projets seront intégrées dans l'extension de la zone UA afin de permettre la faisabilité du projet d'extension hôtelier dans le prolongement de l'existant.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission donne un avis favorable afin de permettre l'extension de cette exploitation touristique.	Validé partiellement Certaines zones UJ limitrophes à la zone UA ont été réduites et reclassées en zone UA en fonction des besoins Non retenu Les zones UJ limitrophes à la zone UB ont été reclassées en zone Aa
R3It	27/09/2019	SCIBrumyl 2F Mme FALLER Mylène	Itterswiller Section 1 Parcelles n°199, 202,203,204,205, 207, 208,211,212,213, 214, 231 et 263.	Un permis de construire en date du 20/6/18 a été accordé sur le PLU existant sur les parcelles citées pour la transformation et l'extension d'un hôtel, la démolition d'un hall et une emprise dédiée au stationnement. Elle demande : 1) Le positionnement de la limite séparative entre les zones UA (AU inscrit au registre par erreur) et Aa conformément au permis de construire délivré, 2) que les parties extrême sud de la parcelle 207 et de la parcelle 231 (pour partie) soient classées de sorte que un projet d'espaces de stationnement attaché à l'hôtel soit réalisable, 3) la partie nord de la parcelle 207 classée UJ1 au PLUI est demandée à être classée en zone UA 4) la partie nord de la parcelle 263 classée UJ1 au PLUI soit classée en zone UA. Trois annexes sont jointes 1 extrait du plan de zonage avec les rectifications proposées Plan de masse avec le parking projeté Copie de PC du 20/6/18 accordé.	Cf. R2SP (It)	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission donne un avis favorable à cette demande pour permettre l'extension de l'exploitation touristique qui dispose déjà d'un permis sur une partie des terrains. Si le projet empiète de façon très limitée sur la zone inconstructible AOC, ce document prévoit une compensation qui reste à définir. Sachant que la SCI apporte en compensation, conformément au SCoT, un terrain AOC non planté.	Validé partiellement Certaines zones UJ limitrophes à la zone UA ont été réduites et reclassées en zone UA en fonction des besoins Non retenu Les zones UJ limitrophes à la zone UB ont été reclassées en zone Aa
R2SP (It)	04/10/2019	FALLER Mylène SCI BRUMYL	Itterswiller	Elle modifie sa requête du 27/9/19. Elle demande que compte tenu du PC accordé ainsi que de l'évolution du projet (Stationnements Parking) que l'ensemble des parcelles visées par le PC fassent l'objet d'un classement permettant la réalisation totale du projet. Elle précise que l'investissement sera de l'ordre de 3,8 M d'euros HT et devrait permettre la création de 8 emplois temps plein. Elle précise que l'existence économique d'Itterswiller est essentiellement liée au tourisme.	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins, des piscines ou des extension de l'urbanisation. La zone UA sera étendue afin d'intégrer l'arrière des parcelles entre le bâtiment existant et le périmètre AOC inconstructible du SCoT. L'extension de la zone UA ne pourra pas se faire au détriment de la zone AOC inconstructible du SCoT.	L'observation est recevable. Voir R3It	Validé partiellement Certaines zones UJ limitrophes à la zone UA ont été réduites et reclassées en zone UA en fonction des besoins Non retenu Les zones UJ limitrophes à la zone UB ont été reclassées en zone Aa
R5Be (It)	08/10/2019	KIEFFER Rémy	Itterswiller Parcelles 76 et 75	Propriétaire de terrains classés UJ1, il demande le classement en zone permettant la réalisation d'une terrasse couverte et d'une piscine.	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission a pris acte que la CCPB a décidé de supprimer les zones UJ en deux zones U et N divisées en zones U et N II appartiendra au demandeur de consulter les nouvelles cartes établies à la demande des personnes publiques associées. Il appartiendra au demandeur de vérifier le classement ultérieur de ses parcelles.	Non retenu, reste inchangé
R7Be It	08/10/2019	FALLER SCI Brumyl 2F	Itterswiller	Ayant déjà exprimé plusieurs remarques, ils précisent qu'une partie du projet a déjà été réalisée afin d'obtenir une réponse favorable à leur demande impactant une parcelle AOC non plantée dont ils sont propriétaires, ils proposent en mesure compensatoire la plantation d'une parcelle actuellement jardin en terre AOC. Cf plan joint)	Cf. R3It et R2SP (It)	L'observation est recevable. Voir R3I	Cf. R3It et R2SP (It)
R4It	04/10/2019	CASIMIR Eric SCI Benbez	Itterswiller	Section Wedler parcelle 11 demande que ce terrain soit classé UA voir plan joint Parcelle 258 il demande le classement permettant un bâtiment agricole	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines. Les parcelles 11 et 258 seront intégrées dans l'extension de la zone UA à ces endroits afin de permettre la faisabilité des projets.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission, après examen des plans donne un avis favorable à cette demande.	Validé partiellement Certaines zones UJ limitrophes à la zone UA ont été réduites et reclassées en zone UA en fonction des besoins Non retenu Les zones UJ limitrophes à la zone UB ont été reclassées en zone Aa

R5it	04/10/2019	Commune Signé Kieffer maire	Itterswiller	Pour la parcelle à coté de la salle polyvalente en ER section 2 n° 116 et 117 partie haute, la commune souhaite la ^possibilité de réaliser une extension de la salle des fêtes...places de stationnement (section 02 n) 62, 62 et 64) Cf plan	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines. La réalisation des places de stationnement liées à la salle des fêtes est possible grâce à l'emplacement réservé ITT03 inscrit au plan de zonage du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Il appartiendra à la CCPB de répondre à cette demande. Toutefois la commission considère nécessaire de donner suite à cette demande d'emplacement pour des places de stationnement.	Validé partiellement Certaines zones UJ limitrophes à la zone UA ont été réduites et reclassées en zone UA en fonction des besoins Non retenu Les zones UJ limitrophes à la zone UB ont été reclassées en zone Aa
R6it	07/10/2019	KIEFFER Raymond RIHN Marie Christine	Itterswiller	Propriétaires des parcelles 134 à 138 section5 et souhaitent conserver l'espace en IAU ainsi que la zone au dessus située en UJ au PLUi.	Les deux sont d'extension de l'urbanisation IAUB et IIAUB inscrites au PLU communal sont reconduites dans le PLUi, respectivement IAU et IIAU. Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines. D'autre part, les parcelles 134 à 138 section 5, sont situées dans le périmètre INAO. Par conséquent, la zone UJ, au Nord des zones IAU et IIAU, inscrite au PLU communal, n'a pas été reconduite dans le PLUi. Elle a été reclassée en zone agricole inconstructible Aa.	L'observation est recevable. La commission rappelle que les zones UJ, suite à la demande des personnes publiques associées, ont été divisées en zones U et N. Les parcelles 134 à 138 section 5, situées dans le périmètre INAO, ont été reclassées en zone agricole inconstructible Aa. La commission donne donc un avis défavorable compte tenu des motivations ci-dessus et en l'absence de projet.	Non retenu, reste inchangé
C46S It	08/10/2019	KIEFFER Sébastien	Itterswiller	Souhaite que soit maintenu la zone UJ1 spécifique. (issue des anciennes zones UA du POS)	Les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins et ou des piscines.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission rappelle que les zones UJ ont été supprimées à la demande des personnes publiques associées. Il appartiendra au demandeur de vérifier le classement future.	Validé partiellement Certaines zones UJ limitrophes à la zone UA ont été réduites et reclassées en zone UA en fonction des besoins Non retenu Les zones UJ limitrophes à la zone UB ont été reclassées en zone Aa

LE HOHWALD

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Ho	10/9/19	VOEGELE André	Le Hohwald Sect 2 Par 287	Demande le classement en Ah de sa résidence actuellement en Aa. Il demande aussi la clarification du chemin d'accès (parcelles 289, 291, 294 et 295. Il est alimenté en eau par le captage d'une source en zone humide ou potentiellement humide sur terrain ne lui appartenant pas (parcelle 264) classé UB.	La partie de la parcelle 287 comprenant une habitation existante, et non la totalité de la parcelle, sera reclassée en sous-secteur de zone Ah. Ce zonage couvre exclusivement des constructions d'habitation préexistantes en zone naturelle à la date d'approbation du PLUi et localisées de façon ponctuelle en dehors des zones urbanisées. Ce zonage autorise uniquement une extension mesurée ou une construction annexe de faible emprise. Les parcelles du chemin d'accès resteront classées en zone agricole inconstructible Aa. Ne comprends pas la demande formulée par rapport à l'alimentation en eau par le captage et le chemin d'accès ?	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission donne un avis favorable à cette demande ; ce zonage Ah sera strictement limité aux constructions existantes ou en cours de construction. Le chemin étant classé en zone agricole inconstructible, il lui appartient de contacter les propriétaires des parcelles concernées pour discuter de la vocation de ce chemin. De même, le devenir de la source doit être discutée avec son propriétaire.	Validé Création d'une zone Ah
R2Ho	10/09/2019	HUBRECHT Robert	Hohwald Parcelle 418 Section 4	A constaté que sa parcelle est bien constructible en UB3 et souhaite que la parcelle reste classée UB3. (1 plan extrait cadastral joint au registre)	Dont Acte La parcelle 418 est bien classée en zone urbaine UB3 au PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte de cette demande et constate que tel est le cas.	Dont Acte
L2S (Ho)	28/9 /19	Confédération Paysanne Alsace Signée GANTER	Hohwald	Le PLUi prévoit l'urbanisation de la parcelle 302 terrain de fauche pour la ferme de la Chaume des Veaux Renée Neumann, la confédération propose d'utiliser la parcelle 220 au lieu de 302. La ferme ayant déjà perdue de nombreux terrains depuis les années 1970	N'arrive pas à localiser les parcelles en question	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission donne un avis favorable à cette demande en se référant à la loi dite « loi montagne ».	?
R3ho	23/09/2019	Commune Du Hohwald Le maire	Hohwald	La commune demande : - La modification du classement de la zone UB3 en IAU rue de la Mairie - La modification du classement de la zone IIAU en IAU rue Herrenhaus	La zone IIAU du secteur Herrenhaus sera reclassée en zone IAU. Un phasage sur l'ensemble du secteur Herrenhaus (IAU) de 2,1 ha sera mis en place dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il permettra afin d'ouvrir progressivement le secteur à l'urbanisation et de lisser l'apport de population nouvelle.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Il appartiendra à la CCPB de statuer sur cette demande.	Validé La zone IIAU Herrenhaus reclassée en IAU + phasage à l'OAP
R4Ho	03/10/2019	HAZEMANN Lucette	Hohwald	Pour le compte des frères et sœurs, elle demande que les parcelles 252/35 et 254/36 rue du Hoft Neumelkeret deviennent constructibles. Elle demande que les parcelles 292/43 et 293/43, 294/43 et 295/43 deviennent zones constructibles.	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension, demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, il n'est pas possible de classer les parcelles citées en zone à urbanisation future IAU. L'augmentation des surfaces en zone d'extension porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission donne un avis défavorable à cette demande en se référant à la loi dite « loi montagne ».	Non retenu, reste inchangé
L1Ho Et C10S Ho	08/10/2019	FRIEH Francois	Hohwald	Concernant la programmation prévue au secteur rue du Hoft et Zundelhutte il s'interroge sur l'urbanisation qui irait contre la vitalité, le dynamisme de la commune qui repose selon lui très largement sur le tourisme, les activités agro pastorale et forestière. Mentionne le Staddet.	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension, demandée notamment par la DDT, le secteur d'extension de l'urbanisation (IAU) Zundelhutte a été reclassé en zone agricole constructible AC1. Quant au secteur IAU rue du Hoft, la partie nord est maintenue en zone IAU et la partie sud a été reclassée en zone agricole constructible AC1.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte de cet avis.	Validé Zone IAU Zundelhütte supprimée reclassée en AC1 Partie Sud de la zone IAU Hoft reclassée en zone Aa
L14S Ho Et C8S Ho	02/10/2019	BELLIARD Gérard	Hohwald	Concernant la programmation prévue au secteur rue du Hoft et Zundelhutte il s'interroge sur l'urbanisation qui irait contre la vitalité, le dynamisme de la commune qui repose selon lui très largement sur le tourisme, les activités agro pastorale et forestière. Mentionne le Staddet. Demande donc l'abandon de l'urbanisation prévue.	Cf. L1Ho	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte de cette demande et convie le demandeur à se reporter à l'avis de la commission dans ses conclusions concernant la consommation foncière de la commune du Hohwald (loi Montagne).	Validé Zone IAU Zundelhütte supprimée reclassée en AC1 Partie Sud de la zone IAU Hoft reclassée en zone Aa
C30S Ho	07/10/2019	BERETZ Ghislaine Et Alain	Hohwald	Concernant la programmation prévue au secteur rue du Hoft et Zundelhutte il s'interroge sur l'urbanisation qui irait contre la vitalité, le dynamisme de la commune qui repose selon lui très largement sur le tourisme, les activités agro pastorale et forestière. Mentionne le Staddet. Demande donc l'abandon de l'urbanisation prévue.	Cf. L1Ho	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Se reporter à l'avis précédent L14 S ho et les conclusions de la commission.	Validé Zone IAU Zundelhütte supprimée reclassée en AC1 Partie Sud de la zone IAU Hoft reclassée en zone Aa
C43S Ho	08/10/2019	Hirn Jean Luc	Hohwald	Il demande de ne pas classer en constructible les zones du côté du Hoft donnant plusieurs motivations (optimiser les déplacements qualité des paysages...."	Cf. L1Ho	Avis de la commission d'enquête : L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête prend acte de l'observation.	Non retenu, mais ajustements Partie Sud de la zone IAU Hoft reclassée en zone Aa

C51S Ho	08/10/2019	SIGWALT Marie	Hohwald	Concernant la programmation prévue au secteur rue du Hoft et Zundelhutte il s'interroge sur l'urbanisation qui irait contre la vitalité, le dynamisme de la commune qui repose selon lui très largement sur le tourisme, les activités agro pastorale et forestière. Mentionne le Staddet. Demande donc l'abandon de l'urbanisation prévue.	Cf. L1Ho	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte de l'observation.	Retenu en partie avec des ajustements Zone IAU Zundelhütte supprimée reclassée en AC1 Partie Sud de la zone IAU Hoft reclassée en zone Aa
C52S Ho	08/10/2019	THERY Nicolas	Hohwald	Avis totalement défavorable au projet PLUi.	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte de l'observation.	Dont Acte
C54S Ho	08/10/2019	Dupressoir Sophie	Hohwald	Avis défavorable au projet PLUi.	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission prend acte de l'observation.	Dont Acte

MITTELBERGHEIM

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Mi	23/9/19	Mme GILG Sophie	Mittelbergheim	Elle considère qu'il serait utile d'autoriser la construction de cabane de jardin d'une superficie inférieur ou égal à 20m2.	Cette demande n'a pas été retenue. Le règlement limite la superficie des abris de jardin à 15 m ² maximum.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission ne peut que rappeler à la demanderesse que le règlement limite la superficie des abris de jardin à 15m ² maximum. Elle estime pour sa part que cette limite lui paraît suffisante.	Non retenu, reste inchangé
R2Mi	08/10/2019	Commune Hilger maire	Mittelbergheim	Le conseil municipal demande l'ajout d'un emplacement réservé au PLUi avec l'ajout de la parcelle 110 section 1 ER MITT 11 et renommer l'opération : Création d'un espace de loisirs et d'un parking. Extrait PV et plan joints	L'emplacement réservé MIT11, destiné à la création d'un espace de loisirs et d'un parking, sera ajusté en intégrant la parcelle 110 section 1 afin d'assurer un accès à cette future opération.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Il appartiendra à la CCPB de statuer sur cette demande qui apparaît d'intérêt public pour la commission.	Non retenu, reste inchangé

NOTHALTEN

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1No	11/9/19	M. ALLONAS maire	NOTHALTEN	La commune demande à ce que soit restitué dans son ensemble et suivant le POS actuel : - La zone NCA - La création et l'extension de la zone UX et IAUX - La suppression de la zone 3	Sera traité en COPIL de novembre => la prise en compte de ces demandes porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable : - Au reclassement UB (au moins partiel) de la zone NCA sur laquelle (selon déclarations) plusieurs permis de construire ont été accordés et/ou déposés, notant qu'aucun secteur AOC n'y est concerné. - A la modification de l'emprise de la zone UX (dont le contour apparaît « curieux » et à la réduction demandée de la zone IAUX. - A la suppression de la zone « dite 3 » (au plan produit) restituée aux surfaces agricoles.	Non retenu, reste inchangé
R2No	18/09/2019	Earl Julien MEYER représentée par Mireille MEYER	Nothalten	A déposé ce jour copie du permis de construire du 04/10/2016	La demande d'agrandissement de la zone AC1, inscrite au PLUi, est retenue afin de permettre aux agriculteurs qui détiennent un permis de construire, accordé sur la base du POS, en zone NCA, d'implanter des bâtiments agricoles ainsi que le logement de fonction. Le périmètre de la zone AC1, autorisant le logement de fonction, sera ajusté au plan de zonage vers le Nord le long du tissu villageois, en fonction de la localisation des projets. Une seconde zone AC2, limitée à l'Est par le chemin privé de l'association foncière, accolée à la zone AC1, et dédiée uniquement à l'implantation des bâtiments agricoles, sera intégrée au plan de zonage.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Au regard du permis de construire délivré (malgré avis défavorable de l'ABF), la CE émet un avis favorable et s'étonne de l'absence de prise en compte de tels éléments au projet. Elle demande en conséquence au MO de définir les zones Ac1 et Ac2 propres à la réalisation du projet.	Validé Périmètre de la zone AC1 ajusté + création d'une zone AC2
R3No	18/09/2019	WASSLER Fabrice	Nothalten Parcelles 255, 256, 192	Classées en zone Nca ces parcelles sont destinées à une sortie d'exploitation avec habitation. Il a un permis de construire (23/4/19) pour une tente de stockage PC 067 337 18 R0005. Il demande que sa parcelle soit classée en zone Ac1 (habitation) sur le haut et Ac2 (hangar) sur le bas de la parcelle.	Cf. R2No	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable aux mêmes motifs que R2No ci-dessus (sous réserve de l'exactitude du PC, non présenté).	Validé Périmètre de la zone AC1 ajusté + création d'une zone AC2
R4No	18/09/2019	KOCH François	Nothalten Parcelle 263 Schirmatt	Il demande que sa parcelle soit reclassée en zone Ac1 sur la moitié supérieure vers le village et Ac2 sur la partie inférieure vers le chemin d'accès dans le but de construire un hangar et le logement principal.	Cf. R2No et R3No	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable lié à l'exact positionnement de la parcelle et au classement des secteurs voisins.	Validé Périmètre de la zone AC1 ajusté + création d'une zone AC2
R5No	18/09/2019	WAEGELL Gérard Représentant son père Fernand	Nothalten 77 route du Vin Parcelle mitoyenne UX	La parcelle était classée en NCA. Lui et son frère Joël sont viticulteurs. Leur neveu a l'intention de s'agrandir à moyen terme et construire un hangar et une maison sur la parcelle.	Non localisable. Cette demande n'est pas recevable, il n'y a pas de projet à ce jour.	Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Les plans de zonage ne permettent pas de situer avec précision le lieu visé ; la CE ne peut apporter de réponse formelle même si les éléments explicités orientent favorablement.	Non retenu, reste inchangé
L1No	18/09/2019	Commune	Nothalten	Lettre de la commune avec copie de la délibération du 16/02/2016 Dans la lettre, le maire rappelle comme noté dans le registre que la commune a demandé que soit restitué comme au POS actuel : - la zone NCA - la création et l'extension de la zone UX et IAUX - la suppression de la zone 3 (zone Ac2 nord ouest du village). Dans l'extrait de délibération, le conseil municipal a arrêté dans les cadres des orientations du PLUi : - Zone INA1 : à classer en UB - Zone IINA : passage de cette zone en INA1 (càd IAUX) - Zone Nca : une « bande » le long de la route Romaine à passer en IAUX Et sortir la parcelle communale de cette zone Nca pour une réserve foncière d'utilité publique.	Sera traité en COPIL de novembre => la prise en compte de ces demandes porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.	Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE renvoie ici intégralement à son avis lié à l'observation R1No ci-dessus. Il appartiendra à la CCPB d'apporter des éléments supplémentaires si elle le souhaite.	Non retenu, reste inchangé
L2No	18/09/2019	Domaine SOHLER Philippe	Nothalten	Lettre avec 2 plans annexés et 2 dépliants La requête de M. SOHLER Philippe gérant de l'exploitation viticole qui se trouve sur les parcelles section 5 n°150, 45, 46 et 48 classées Ac2 précise que ce classement ne permet pas son projet d'oenotourisme dégustation et chambres d'hôtes). Il demande le classement en zone mixte agricole et loisirs uniquement pour les parcelles 45,46 et 48.	Les parcelles 45, 46 et 48 section 5 sont classées en zone agricole inconstructible Aa et sont situées en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de les classer en zone urbaine pour les rendre constructibles. Le SCoT permet toutefois, en zone AOC inconstructible, l'extension d'une exploitation agricole existante, à condition que cette dernière soit implantée sur la même parcelle ou sur une parcelle contiguë. Seule la parcelle 150 est classée en zone UB2 et n'est pas impactée par l'AOC INAO et AOC inconstructible du SCoT. Cette dernière n'est pas entièrement urbanisée et présente encore de la disponibilité foncière qui pourraient accueillir les chambres d'hôtes.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis de principe favorable. Il est en effet remarqué que bien qu'en zone AOC ; les parcelles 45, 46 et 48 sont classées Ac2 (donc constructibles) notant que la parcelle 45 est déjà bâtie. L'observation sollicite la création d'un sous-secteur (ex : ACT) visant à permettre le développement d'une activité touristique et oenologique favorable à l'économie du secteur de la CCPB.	Non retenu, reste inchangé

C1No	13/09/2019	MARCKERT André	Nothalten	Courriel Il signale que la création d'une zone XU (UX) à Nothalten est une aberration. Il soulève différentes problématiques dont l'éventuel classement en ICPE. Il demande la suppression de cette zone (UX) et maintien de ces parcelles dans une zone à vocation d'accueil de bâtiments agricoles ou au moins changement du règlement de la zone UX (entreprise non classée exclusivement).	Cette demande n'est pas recevable. La zone restera classée en zone d'activités UX afin de permettre la pérennisation des activités présentes.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE considère que la CCPB peut (doit) disposer d'espaces commerciaux et artisanaux permettant la vie et le développement de ses communes membres. Le MO restant décideur pourrait toutefois, s'il entendait donner suite à l'observation, limiter le type et l'importance des entreprises susceptibles de s'installer ; excluant les établissements « à risque » sous-entendus par l'observation.	Non retenu, reste inchangé
L55 (No)	23/09/2019	KOBLOTH Benoit	Nothalten Section 6 Parcelle 148	Il demande l'intégration en zonage UB2 de sa parcelle n° 148 section 6 cf plans joints (2 annexes plans)	Cette parcelle, en zone agricole inconstructible Aa, est située en périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de la classer en zone urbaine pour la rendre constructible.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable, la parcelle n° 148, d'une superficie inférieure à 1 are, n'est pas en zone AOC. La limite UB2-Aa apparaissant imprécise dans ce secteur de la commune.	Non retenu, reste inchangé
C25 No	18/09/2019	SOHLER Philippe Domaine	Nothalten	Courriel Cf lettre il confirme la demande initiale du classement des 3 parcelles (AC2) en zone mixte agricole et loisirs ou zone urbanisable mixte...permettant la réalisation de son projet.	Cf. L2No	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE renvoie à son avis initial relatif à la demande L2No ci-dessus.	Non retenu, reste inchangé
C35 No	08/09/2019	MARKERT André	Nothalten	Courriel !	Cf. C1No	La CE renvoie à son avis initial relatif à la demande C1No ci-dessus.	Non retenu, reste inchangé
L95 No	30/09/2019	SOHLER Denis Peintre	Nothalten	Il demande que le parking de son hangar ainsi que les parcelles 57 et 58 section 1 soient classées en zone UX.	Les parcelles 57 et 58 section 1 sont situées en zone agricole inconstructible Aa. L'aménagement d'un parking n'est pas incompatible avec un zonage agricole. La zone urbaine d'activités UX n'est pas étendue au motif de la lutte contre l'étalement urbain et de la réduction de la consommation foncière qui ont fait l'objet de recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), notamment la DDT.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable, l'espace concerné (classé Aa) n'étant en rien agricole et ayant déjà l'usage indiqué. L'impact à la consommation foncière est très faible ET subjectif dans la mesure où l'espace n'a aucune vocation agricole.	Non retenu, reste inchangé
C315 No	07/10/2019	KOCH Michel	Nothalten	Il est propriétaire des parcelles 10 et 11 section 5. La parcelle 11 est construite depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il demande pourquoi ces parcelles ne sont pas intégrées dans le périmètre constructible.	Les constructions sur les parcelles 10 et 11 section 5 ont été implantées dans le périmètre AOC INAO et en AOC inconstructible du SCoT. Il n'est donc pas possible de construire sur ces parcelles. Ces deux parcelles resteront classées en zone agricole inconstructible et ne seront pas reclassées en zone urbaine.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE constate le positionnement des parcelles en zone AOC (INAO & SCoT). Elle émet en conséquence : - un avis défavorable à leur urbanisation, - un avis favorable à un classement adapté (U, Ac1, Ac2), des bâtiments existants, limité à leur stricte emprise.	Non retenu, reste inchangé

REICHSFELD							
N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
L1Re	13/9/19	ANGST Jean François	Reichsfeld Chemin Sommerhagel	Il demande la classification de la parcelle contigue à sa résidence en zone constructible pour son fils Olivier	Cette parcelle n'est pas située dans le périmètre AOC INAO, ni dans l'AOC inconstructible du SCoT. D'autre part, elle est déjà classée en zone constructible de la carte communale. Il a donc été décidé de la reclasser en zone urbaine UA du PLUi afin de permettre à un projet de construction de se réaliser.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE considère la présente demande comme relevant totalement de la décision du MO, comme sans projet concret, notant toutefois que la parcelle est de faible superficie et n'impacte aucune zone AOC.	Validé Parcelle reclassée en zone UA
R1Re L3Re	13/09/2019	BOHN Arthur	Reichsfeld Parcelle 265 sect2	Demande de classement de la parcelle en AC2 sur une profondeur d'environ 30 m correspondant à la zone IAU mitoyenne	La parcelle 265 est située dans le périmètre INAO et en partie en AOC inconstructible du SCoT. Le SCoT permet toutefois, en zone AOC inconstructible, l'extension d'une exploitation agricole existante, à condition que cette dernière soit implantée sur la même parcelle ou sur une parcelle contiguë. Cette parcelle ne sera donc pas reclassée en zone agricole constructible pour des bâtiments d'activités AC2.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE exprime un avis favorable à un classement Ac2, comme maintenu zone agricole et permettant à l'exploitant la réalisation d'aménagements de son entreprise.	Non retenu, reste inchangé
R2Re	13/09/2019	LINKS Gérard	Reichsfeld Parcelle 162 sect 5	Est passé pour localiser sa parcelle. Elle est AOC non plantée.	Dont Acte	Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE prend acte et constate qu'aucune observation n'est formulée.	Dont Acte
R3Re R4Re	13/09/2019	WACH Eric	Reichsfeld 3 chemin Winterhagel	Il demande que son hangar situé en zone N utilisé pour entreposer le matériel viticole soit classé en zone AC2. Il demande le classement en zone IAU ou UB2 d'une partie limitée à 3,5 ares de la parcelle coté Est contiguë au hangar parcelle n149 section 13 en compensation de ses parcelles N185 et 62 section 1 initialement en zone constructible et aujourd'hui classées en Aa au PLUi.	Le hangar agricole existant, classé en zone naturelle N, sera reclassé en zone agricole constructible pour des bâtiments d'activités AC2. Le périmètre de cette zone AC2 intégrera les parcelles 76, 147 et 149 car le hangar, situé principalement sur les parcelles 76 et 147 empiète légèrement sur la parcelle 149. Le reclassement de la parcelle 149 en zone urbaine ou à urbaniser n'a pas été retenu, mais elle sera classée en zone AC2 (voir ci-dessus). Quant aux parcelles 62 et 185, figurant en zone constructible à la carte communale, elles seront réintégrées en zone urbaine UB2 dans le PLUi approuvé. Afin d'être en cohérence avec la CC, une partie des parcelles 182 et 184 sera également reclassée en zone urbaine UB2.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable à la demande R3Re ; strictement limitée à l'emprise du bâtiment existant et considère du seul ressort du MO la demande R4Re, qui pourrait considérer l'argument du demandeur.	Validé Parcelles 147 et 149 reclassées en zone AC2 Parcelles 62 et 185 + une partie des parcelles 182 et 184 reclassées en zone UB2
L2Re	13/09/2019	Le maire KOBLOTH	Reichsfeld Rue Gruckert Rue Berg 2 zones IAU	Le maire demande à faire corriger les 2 zonages IAU avec une limitation du retrait à 30 m. Cette économie de surface permettrait la réintégration de la parcelle 185 section 1 qui figurait en zone constructible de la carte communale. (le précision que ces demandes seront confirmées par une délibération du conseil municipal)	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, l'ajustement des ces deux zones IAU est validée et aussi au motif qu'elles sont impactées par l'AOC INAO et AOC inconstructible du SCoT. La parcelle 185, figurant en zone constructible à la carte communale, sera réintégrée en zone urbaine UB2 dans le PLUi approuvé.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE considère que les réponses à apporter sont du ressort du MO.	Validé Ajustement du périmètre des deux zones IAU

SAINT-PIERRE

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
L1SP	23/9/19	M & Mme BECKER Alfred et enfants	St Pierre 4 rue Lusthaeusel Section 8 parcelle 25	Ils demandent de repousser la limite de la zone UB vers la IAU. La demande a déjà été prise en considération . Déjà corrigé sur le plan à l'enquête.	Demande déjà prise en compte dans le dossier PLUi arrêté	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE, favorable, constate la prise en considération de la demande et la modification des plans relatifs.	Déjà rectifié sur le plan de zonage du dossier arrêté mis à l'enquête publique
R1SP	04/10/2019	SCHWOERER Josiane	ST Pierre Section 15 Parcelles 243, 244,246,171 Et 172	A consulté le plan de zonage et adressera un courrier pour le classement de ces parcelles en AC2	La demande a été retenue afin de permettre le développement d'une activité de maraîchage, la construction d'un hangar /entrepôt pour le stockage du matériel et pour les bêtes. Par conséquent, ces parcelles classées en zone agricole inconstructible Aa seront reclassées en zone agricole constructible uniquement pour les bâtiments d'activité AC2.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE exprime un avis favorable considérant, que les parcelles visées restent « à vocation agricole », l'impact limité et le relatif enclavement des terrains concernés. Elle attire toutefois l'attention du MO sur les conséquences liées à l'assainissement du secteur.	Validé Parcelles 171, 172, 243, 244 et 246 reclassées en zone Ac2
R2SP (It)	04/10/2019	FALLER Mylène SCI BRUMYL	Itterswiller	Voir Itterswiller	Cf. R2SP (It)	Voir Itterswiller	Voir Itterswiller

STOTZHEIM

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
C29St	04/10/2019	DIETRICH Bernard	Stotzheim	Propriétaire du château de Grunstein. La grande partie du terrain est classée en NV au PLUi et il souhaiterait un classement permettant un développement en gîtes et chambres d'hôtes.	La zone Nv (3,1 ha) correspond au parc du château, classé aux monuments historiques. Il représente un important espace vert inconstructible localisé au sein du village qui mérite d'être protégé. Il a plusieurs fonction : valorisation du village d'un point de vue du cadre de vie et du paysage urbain, et participation à un principe de préservation d'une trame verte au sein du village, structurée par les aménagements du Muehlbach et ponctuée par les parcs et jardins des deux châteaux. D'autre part, le château, protégé aux monuments historiques et son parc, sont soumis à l'avis de l'ABF.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE émet un avis favorable à la demande. Le PLUi permet, en l'état, les constructions et aménagements proches du château (UA) que le propriétaire entend protéger. Toute demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'ABF. Il est noté de surcroit que l'activité touristique que le propriétaire entend développer est un élément fort de l'économie de la CCPB.	Non retenu, reste inchangé

VALFF

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Va	Entre 6/9 et 3/10/19	MEYER Maurice Ferme St Blaise Èarl	Valff 3 route de Meistratzheim Parcelle 35 section 1	Il demande que la parcelle, actuellement classée en grande partie AC2 et pour partie Aa, soit classée en totalité AC2 pour permettre la construction d'un bâtiment de stockage de matériels.	La partie sud-est de la parcelle 35, située en zone agricole inconstructible Aa, est impactée par la zone inondable en crue centennale de l'Ehn-Andlau-Scheer. Elle demeure donc inconstructible, y compris pour des bâtiments de stockage de matériels. Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est en cours d'élaboration. Les études, conduites par les services de l'Etat et dont le démarrage est récent, ont pour objectif d'ajuster et d'affiner le tracé de la zone inondable.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE avait observé que la faible partie du terrain maintenu « Aa » était située en zone inondable. Le maître d'ouvrage appuie son refus sur le même élément (mais évoque le futur PPRI) La CE fait également valoir que la parcelle concernée comporte un bâtiment avec logement de service qui devra, au moins pour sa stricte emprise, être classé Ac1.	Non retenu, reste inchangé
R2Va	04/10/2019	ROBERT Jean Marie	Valff Parcelles N°144/104 et 145/104 section 8	Il a consulté les plans de zonage, a constaté qu'ils sont en IAU et souhaite le maintien de ce classement.	Dont Acte	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. Dont acte.	Dont Acte
R7S Va	09/10/2019	ANDRES Claude	Valff Section 9 Parcelle 364	Il demande le classement de sa parcelle partiellement en UC au lieu de A ; Cf plan joint	Cette demande de reclassement de la parcelle 364 en zone urbaine UC2 n'a pas été retenue car l'accès à cette dernière est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'une construction habitable (accès des véhicule d'urgence => incendie...). D'autre part, cette parcelle, contiguë au lotissement, n'était pas incluse dans le plan initial de ce dernier.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission est favorable à la demande. S'il s'avérait nécessaire pour l'accès des véhicules d'urgence, le demandeur cèdera la largeur nécessaire pour une mise aux normes.	Non retenu, reste inchangé
R8S Va	09/10/2019	SCHMITT Jclaud	Valff Section 3 Parcelles 204, 211, 201	Actuellement Nv demande le classement en zone UJ ou IAU. Cf plan joint	Dans le cadre de la réduction des zones d'extension, demandée par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment par la DDT, il n'est pas possible de classer ces parcelles en zone à urbanisation future IAU. L'augmentation des surfaces en zone d'extension porterait atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. D'autre part les zones UJ ont été évincées, conformément aux recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA), au motif que les droits à construire en zone urbaine ne peuvent pas se restreindre à des cabanons de jardins.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La commission d'enquête est défavorable au classement en IAU aux motifs de la consommation foncière excessive pour Valff.	Non retenu, reste inchangé

ZELLWILLER

N°	Date	Nom	Localisation	Observation	Réponse apportée de la Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage	Avis de la commission d'enquête	Décision finale de la Communauté de Communes
R1Ze	12/09/2019	MOHLER Carole	9 Domaine du Heckengarten Zellwiller	Constate que sa résidence principale est en AC2, demande le classement en AC1 de l'habitation. Elle s'inquiète des risques lors des pluies pour la future zone IAU en face de son terrain. Elle s'étonne du maintien en Aa d'une zone insérée entre zone U et IAU.	Le logement des exploitants agricoles, actuellement classé en zone agricole constructible pour les bâtiments d'activité AC2, sera reclassé en zone AC1 autorisant le logement de fonction des exploitants agricoles.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE est favorable à la demande relative au classement Ac1 du bâtiment cité (constituant résidence principale de l'exploitant). Le MO ne répond pas aux 2 autres observations.	Validé Logement de fonction de l'exploitant agricole reclassé en zone AC1
R2Ze	12/09/2019	RISCH Christian	Terrain section 50 parcelle 65 AC2	Demande le classement en AC1 la surface d'un futur logement pour son fils qui reprendra l'exploitation à/c du 1 ^{er} mars 2020.	Cette parcelle, d'une superficie importante, contient des bâtiments d'activité classés en AC2. Le reclassement en AC1, autorisant l'implantation d'un logement de fonction pour l'exploitant agricole, n'est pas retenu au motif que la présence permanente de l'exploitant agricole n'est pas nécessaire comme ce serait le cas pour une exploitation d'élevage.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE est favorable à la demande exprimée, limitée à l'emprise d'un logement. Le MO rejette la demande ; considérant la superficie de la parcelle et au motif que la présence permanente de l'exploitant n'est pas nécessaire.	Non retenu, reste inchangé
R1Ge (Ze)	30/9/19	Buhler Daniel	Zellwiler	M. BUHLER Daniel (ZELLWILLER), fait état de difficultés d'évacuation des eaux usées de la canalisation du réseau auquel il est raccordé et s'interroge sur les conditions ultérieures après raccordement à la même canalisation de l'agrandissement du lotissement proche.	Cette remarque est hors des champs de compétence du PLUi.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE estime le questionnement recevable et fondé, considérant les difficultés ou problème d'évacuation des eaux usées de toute zone urbanisée ou à devenir comme élément pris en compte au document d'urbanisme. La CE attire l'attention du MO sur les risques éventuels aux personnes et aux biens et les conséquences juridiques qui pourraient en découler.	Non retenu, reste inchangé
L1Ze R3Ze	03/10/2019	BAUR Fabien Et Isabelle	Zellwiler	Ils résident au 16 rue des Boulangers à Zellewiler, les terrains ne sont constructibles que sur une profondeur de 30m, ils demandent que les parcelles 239, 251 et 229 section 2 soient classées en zone constructible. Cf plan annexé	Cette demande n'est pas retenue au motif de la préservation des terres agricoles.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE considère la demande exprimée comme relevant de la seule appréciation du MO.	Non retenu, reste inchangé
L16S Ze	08/10/2019	GRESSLER Stéphane	Zellwiler	Propriétaire de la parcelle 267/144 section rue de Boulangers, il souhaite un alignement de la limite constructible dans l'optique d'une future aménagement d'une piscine, abri de jardin.... Cf plan joint	Cf. L1Ze et R3Ze	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE considère la demande exprimée comme relevant de la seule appréciation du MO	Non retenu, reste inchangé
L17S Ze	08/10/2019	GRESSLER Valérie	Zellwiler	Propriétaire de la parcelle 266/144 section 2 rue de Boulangers, il souhaite un alignement de la limite constructible dans l'optique d'une future installation au village.	Cf. L1Ze, R3Ze et L16S Ze	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE considère la demande exprimée comme relevant de la seule appréciation du MO	Non retenu, reste inchangé
C60 Ze	03/10/2019	Gaz de Barr Signé MOSER Simon	Zellwiller	Demande la modification de 2 points du projet PLUi 1) modification des pages 79 et 80 relatives à la zone UXs 2)délimitation de zonage de l'ER Zello2	Concernant la création d'une unité de méthanisation pour produire des énergies renouvelables : - le tracé de l'emplacement réservé ZEL 02 "Création d'une unité de méthanisation pour produire des énergies renouvelables", ainsi que le périmètre de la zone UXs seront réajustés conformément aux éléments figurant dans la déclaration du projet. - le règlement de la zone UXs sera complété à l'article 2 UX afin de permettre l'installation du méthaniseur.	L'observation est recevable. Réponse de la CCPB maître d'ouvrage en annexe 12. La CE avait relevé et fait état « d'erreur de frappe » au niveau du règlement. Elle observe que l'ER Zello2, permet la réalisation du projet et note que le MO s'engage aux modifications sollicitées.	Validé ER ZEL 02, ZEL 03 : ajustement tracé zone UXs : ajustement périmètre + règlement

SUJET	REPONSE APPORTEE
<p>RESERVE : Prendre toutes dispositions nécessaires et suffisantes pour l'adaptation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Sélestat avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation des communes raccordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par modification de la capacité nominale de traitement, • soit par raccordement à une autre station, • soit par apport de valeurs, non produites à ce jour, démontrant les possibilités suffisantes offertes. 	<p>Une note technique complémentaire a été produite par le SDEA et permet par conséquent de lever cette réserve</p>
<p>RECOMMANDATION 1 : Procéder au classement en zonage adéquat les habitations, constructions et installations isolées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'une disposition générale permettant de reconstruire en cas de sinistre - Réaffectation de certains cas particuliers à une zone plus adaptée (exemple ferme au Hohwald avec fort aspect patrimonial et située initialement en secteur agricole)
<p>RECOMMANDATION 2 : Mettre à jour lors d'une prochaine enquête publique, à conduire au plus tôt, les cartes de zonages d'assainissement non collectif (ANC).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sans suites dans le présent document. Pourra être fait dans une prochaine modification ou révision.
<p>RECOMMANDATION 3 : Supprimer la partie Ouest de la zone IAU « Pflaenzer » d'Andlau, à reclasser Aa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sans suites, car contraire au rôle d'Andlau précisé dans le PADD.

<p>RECOMMANDATION 4 : Porter une attention particulière aux différents risques de pollution des périmètres éloignés des captages d'eau potable compte tenu de la faible profondeur de certains pompages (comme Epfig).</p>	<p>Sans suites dans le présent document.</p>
<p>RECOMMANDATION 5 : Mettre à jour les plans généraux et communaux relatifs à l'Annexe Sanitaire eau potable pour y présenter les zonages (particulièrement Ac) susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage => pas nécessaire (peut toujours être fait dans une modification).</p>	<p>Sans suites dans le présent document.</p>
<p>RECOMMANDATION 6 : Supprimer les zones Ac recouvrant des périmètres de protection de captage => pas nécessaire (peut toujours être fait dans une modification).</p>	<p>Sans suites dans le présent document.</p>
<p>RECOMMANDATION 7 : Mettre à jour les planches du règlement graphique (échelle 1/2000ème) de Valff et les planches comportant la ligne ferroviaire.</p>	<p>Sans suites dans le présent document.</p>

<p>RECOMMANDATION 8 : Mettre à jour l'élément graphique réglementaire (plan de zonage échelle 1/2000ème) de Gertwiller afin qu'y apparaissent les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage.</p>	<p>Sans suites dans le présent document</p>
<p>RECOMMANDATION 9 : Réduire la hauteur à 7 m pour toutes les zones IAU d'Andlau et 9 m pour les zones futures d'entrée de ville Est de Barr.</p>	<p>Modification des hauteurs à 7 m à Andlau et 9 m en entrée Est de Barr apportée au plan de zonage.</p>
<p>RECOMMANDATION 10 : Adapter ou modifier le règlement pour régulariser l'abri du château du Bernstein.</p>	<p>Introduction d'une disposition générale permettant de reconstruire en cas de sinistre valable également pour ce cas spécifique.</p>
<p>RECOMMANDATION 11 : Adapter le règlement afin de rendre possible la création d'aménagements collectifs en zone N, tel qu'il en est d'une antenne relai d'une hauteur de 30 m implantée sur la commune de Blienschwiller.</p>	<p>Déjà possible, sans suites dans le présent document.</p>
<p>RECOMMANDATION 12 : de préciser au règlement « dispositions applicables à la zone A » (p 134 et 135) - afin d'y faire apparaître les spécificités de zonage Ac2 - afin de lever l'ambiguïté entre les articles visant les zones Ac et Ac1.</p>	<p>Précisions apportées dans le règlement.</p>